

DELEGATION DE Madame Claudine BICHET

D-2020/255

Groupement de commandes permanent dédié à la mise en place d'une ou plusieurs conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage pour des opérations relatives à l'entretien, la sécurité et travaux d'adaptation de locaux. Convention constitutive de groupement. Autorisation

Madame Claudine BICHET, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

L'article L.2113-6 du Code de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Il apparaît qu'un groupement de commandes dédié à la mise en place d'une ou plusieurs conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage pour des opérations relatives à l'entretien, la sécurité et travaux d'adaptation de locaux dont la réhabilitation, restructuration, extension et constructions nouvelles permettrait une optimisation du service tant pour les besoins propres de notre collectivité que pour ceux des membres du groupement.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L2113, l'adhésion à un groupement de commandes dédié à la mise en place d'une ou plusieurs conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage pour des opérations relatives à l'entretien, la sécurité et travaux d'adaptation de locaux dont la réhabilitation, restructuration, extension et constructions nouvelles dont les membres sont :

- Bordeaux Métropole,
- Ville de Bordeaux,

Ce groupement, à durée indéterminée, a pour objet de coordonner les procédures de passation, la signature et la notification des conventions de mandat. Ce groupement permanent pourra entraîner la conclusion de plusieurs conventions de mandat.

À cet effet, une convention constitutive définissant le mode de fonctionnement du groupement doit être établie et signée par tous les membres. Cette convention identifie Bordeaux Métropole comme le coordonnateur de ce groupement.

La commission d'appel d'offres sera donc celle de Bordeaux Métropole.

À ce titre, Bordeaux Métropole procédera à l'ensemble des opérations d'élaboration des documents, à la sélection d'un ou de plusieurs cocontractants ainsi qu'à la signature et à la notification des différentes conventions.

Chaque membre demeure responsable de l'exécution des conventions de mandat conclus pour ses besoins propres ainsi que de l'exécution financière des contrats.

Les modalités précises d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées dans la convention constitutive jointe au présent rapport.

La convention constitutive sera soumise dans les mêmes termes à l'approbation de l'assemblée délibérante de chacun de ses membres.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement entre Bordeaux Métropole et la ville de Bordeaux.

ADOpte A L'UNANIMITE



CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

A - Objet du groupement de commandes

Préambule :

L'article L.2113-6 du code de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement, doit être signée entre ses membres. Cette convention doit également désigner le coordonnateur et déterminer la Commission d'Appel d'Offres compétente s'agissant de l'attribution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents passés dans le cadre du groupement.

La présente convention concerne :

la mise en place d'une ou plusieurs conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage pour des opérations relatives à l'entretien, la sécurité et travaux d'adaptation de locaux dont la réhabilitation, restructuration, extension et constructions nouvelles

Le ou les mandats de maîtrise d'ouvrage concerneront des opérations votées dans le cadre de programmes annuels pour les groupes scolaires, crèches et équipements sportifs dont la maîtrise d'ouvrage sera assurée par la ville de Bordeaux ou Bordeaux Métropole et sous la conduite d'opération de Bordeaux Métropole.

Le groupement a pour objectif de couvrir des besoins divers, donc de lancer plusieurs consultations.

B - Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties jusqu'à sa résiliation. Elle perdurera jusqu'à l'échéance des marchés et accords-cadres concernés.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.

C - Coordonnateur du groupement

Les parties à la convention conviennent de désigner le membre suivant comme coordonnateur du groupement : Bordeaux Métropole , représenté par Monsieur Alain ANZIANI, Président de Bordeaux Métropole.

Le siège du coordonnateur est situé :
Esplanade Charles de Gaulle
33045 BORDEAUX

Substitution au coordonnateur :

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur. Cette convention sera approuvée par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble des membres restant du groupement.

La Commission d'Appel d'Offres du groupement sera modifiée en conséquence.

Capacité à agir en justice :

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

A compter de l'exécution, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, d'informer le Comité de Pilotage des éventuels litiges et des suites qui leur sont données.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux. Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

D - Missions du coordonnateur

Il incombe au coordonnateur désigné à l'article C de la présente convention de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractants, de signer, notifier les marchés, accords-cadres et marchés subséquents au nom et pour le compte des membres du groupement et notamment :

- Rédaction et envoi de l'avis d'intention de conclure, le cas échéant,
- Constitution des dossiers de marchés et/ou accords cadres (mise au point),
- Signature des marchés et accords-cadres,
- Transmission si besoin au contrôle de la légalité avec le rapport de présentation,
- Notification,
- Information au Préfet, le cas échéant,
- Rédaction et publication de l'avis d'attribution le cas échéant.

Le représentant du coordonnateur gèrera le contentieux lié à la procédure de passation des marchés et accords-cadres pour le compte des membres du groupement. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

A l'issue de la notification et de la publication de l'avis d'attribution, relèvent de chaque membre du groupement les missions suivantes :

- l'exécution technique et financière pour la part des prestations le concernant. L'exécution technique et financière recouvre les opérations suivantes : envoi des ordres de service (OS) le cas échéant, passation des commandes, gestion des livraisons / livrables, réception et paiement des factures, gestion des sous-traitances.
- avenants le concernant : signature, traitement, notification... avec avis de sa propre Commission d'appel d'offres pour les avenants supérieurs à 5%.
- La reconduction.

A compter de l'exécution, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, de tenir le coordonnateur informé des éventuels litiges et des suites qui leur sont données.

Il est également responsable des missions suivantes :

- Définition des besoins, en associant les autres membres du groupement,
- Recensement des besoins, en associant les autres membres du groupement,
- Choix de la procédure,
- Rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation,
- Rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence,
- Mise à disposition gratuite du dossier de consultation des entreprises (DCE) au sein des services du coordonnateur et téléchargement gratuit possible du DCE sur le site internet : <https://demat-ampa.fr>
- Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
- Réception des candidatures et des offres,
- Analyse des candidatures et demande de compléments éventuels,
- Convocation et organisation de la commission d'appel d'offres (CAO) si besoin et rédaction des procès-verbaux,
- Analyse des offres et négociations, le cas échéant, en partenariat avec les membres,
- Présentation du dossier et de l'analyse en CAO,
- Information des candidats évincés (stade candidature et stade offre),
- Rédaction et envoi de l'avis d'intention de conclure, le cas échéant,
- Constitution des dossiers de marchés et/ou accords cadres (mise au point),
- finalisation des avenants à la convention constitutive de groupement en cas de nouvelle adhésion (seulement en cas de groupement permanent) ou de sortie du groupement.

Le cas échéant, le coordonnateur du groupement s'assurera que les dispositions du Règlement européen REU 2016/679 aussi dénommé Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018, » et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite "loi informatique et libertés" modifiée, sont mises en œuvre si le(s) marché(s) objet de la présente convention l'exig(ent).

Comité de pilotage :

Le coordonnateur anime le comité de Pilotage qui est composé selon la volonté de chaque membre, d'un représentant de chacun d'entre eux. Le comité se réunit au moment de la notification puis au moins une fois par an jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le comité peut également se réunir sur demande écrite du représentant du coordonnateur, adressée à chacun des membres du groupement et également à la demande de la majorité de ses membres.

Les convocations sont adressées par le représentant du coordonnateur et accompagnées d'un ordre du jour, et de tout document que le représentant du coordonnateur juge utile de joindre.

Le représentant du coordonnateur organise et dirige les séances. Il peut désigner un autre représentant à cet effet, pour le substituer temporairement ou en permanence dans ses fonctions. Il peut reprendre ses fonctions à tout moment après les avoir déléguées.

Le comité se réunit sans quorum. Un représentant absent peut toutefois donner mandat à un autre représentant pour le représenter. Un représentant ne peut donner et recevoir qu'un seul mandat.

Les représentants sont tenus à une obligation de confidentialité vis-à-vis de toutes les informations relatives aux marchés publics.

Le Comité de pilotage a pour mission de permettre aux membres du groupement de suivre l'exécution des marchés publics, et de prévoir les conditions éventuelles d'évolution de ces marchés.

Les membres du groupement y font part de leurs observations et de l'ensemble de leurs demandes au coordonnateur dans ce cadre.

E - Membres du groupement

Un groupement de commandes est constitué entre :
Bordeaux Métropole
- Ville de Bordeaux

Ce groupement a pour objet de coordonner les procédures de passation des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents de ses membres en ce qui concerne la présente convention.

Responsabilité des membres :

Conformément à l'article L.2113-6 du code de la commande publique, les acheteurs, membres du groupement sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres membres, donc dans le cadre des missions menées par le coordonnateur.

Les acheteurs sont seuls responsables des obligations qui leur incombent n'étant pas menées dans leur intégralité conjointement.

F - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents,
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,
- Participer si besoin, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des cahiers des clauses administratives particulières (CCAP), cahier des charges techniques particulières (CCTP), règlement de consultation),
- Respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur,
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité/son établissement public de coopération intercommunale (EPCI)/son établissement public administratif (EPA) et à assurer l'exécution comptable des marchés, accords-cadres et marchés subséquents qui le concernent,
- Informer le Comité de Pilotage de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés, accords-cadres et marchés subséquents. Le règlement des litiges nés à l'occasion de l'exécution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement,
- Participer au bilan de l'exécution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance, dans le cadre du Comité de pilotage.

Le cas échéant, le(s) membre(s) du groupement s'assurera(ont) que les dispositions du Règlement européen REU 2016/679 aussi dénommé Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018» et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite "loi informatique et libertés" modifiée, sont mises en œuvre si le(s) marché(s) objet de la présente convention l'exige(nt).

G - Organe de décision

L'organe de décision devant intervenir dans le choix du ou des titulaires du contrat est la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement. Elle interviendra dans les conditions fixées aux articles 1414-2 à 1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et se réunira en tant que de besoin.

H - Frais de gestion du groupement

Aucune participation aux frais de gestion du groupement ne sera demandée aux membres du groupement. Le coordonnateur prendra donc à sa charge l'ensemble des frais occasionnés par le lancement de chaque consultation.

I - Modalités financières

Chaque membre du groupement procédera aux paiements des prestations le concernant.

J - Modalités d'adhésion au groupement

L'adhésion à la convention doit faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement concerné.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention, par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles des membres.

Cet avenant, le cas échéant, mettra également en conformité la présente convention, notamment avec le statut du nouvel adhérent.

Toute nouvelle adhésion ne pourra concerner que des consultations postérieures à l'adhésion.

K - Modalités de retrait du groupement

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée au coordonnateur. Ce retrait ne saurait concerner des consultations lancées ou des marchés et accords-cadres conclus. Il n'aura d'effet que pour les consultations futures lancées au nom du groupement.

Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant.

En cas de retrait d'un membre du groupement, le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant. Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans une convention modificative.

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres.

Cette résiliation sera sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

L - Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux

9 rue Tastet

BP 947

33063 BORDEAUX CEDEX

Tél : 05 56 99 38 00

Télécopie : 05 56 24 39 03

Courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr

.

Fait à BORDEAUX,

Le

Membre	Représentant	Fonction	Signature
Bordeaux Métropole	Alain ANZIANI	Président de Bordeaux Métropole	
Ville de Bordeaux	Pierre HURMIC	Maire de la ville de Bordeaux, Président du CCAS	

D-2020/256

OPH Métropolitain Aquitanis. Réaménagement d'emprunts auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Réitération de la garantie de la Ville à hauteur de 100%.

Madame Claudine BICHET, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

L'Office Public de l'Habitat (OPH) de Bordeaux Métropole, Aquitanis, conduit une démarche de réaménagement de sa dette auprès de la Caisse des Dépôts et consignations (CDC). Ce réaménagement a pour objectif de lui permettre de dégager des marges de manœuvre pour porter son développement et soutenir un plan de maintenance ambitieux de son patrimoine.

C'est pourquoi, l'OPH Aquitanis sollicite la réitération de la garantie de la Ville à hauteur de 100% pour un avenant de réaménagement n° 107471 concernant deux lignes d'emprunts n°0935972 et 0938215, dont le taux initial a été converti vers un taux fixe sur 15 ans, pour un capital restant dû global au 1^{er} mars 2020 de 403 372 euros.

Nous vous proposons, en conséquence, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter les termes de la délibération suivante :

VU les articles L 2252-1, L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2298 du Code civil ;

VU l'article L. 443.7 alinéa 3 du Code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article L. 443-13 alinéa 3 du Code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avenant de réaménagement n°107471 et son annexe, signés par la Caisse des Dépôts et Consignations, prêteur, et le 28 mai 2020 par l'OPH Aquitanis, emprunteur, joints à cette délibération.

VU les lignes de prêt n° 0938215 et 0935972 initialement souscrites par l'OPH Aquitanis auprès de la Caisse des dépôts et consignations, dont le montant global du capital restant dû au 1^{er} mars 2020 est de 403 372 euros.

DELIBERE

Article 1 :

La Ville de Bordeaux réitère sa garantie à hauteur de 100% à la l'OPH Aquitanis, pour le remboursement de l'avenant de réaménagement n°107471, joint à la présente délibération et contracté par l'OPH Aquitanis auprès de la Caisse des dépôts et consignations. La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au

titre du prêt réaménagé, selon les caractéristiques de l'avenant de réaménagement n°107471 et aux conditions dudit contrat, conformément aux dispositions susvisées du Code de la construction et de l'habitation, et dont le montant du capital restant dû est de 403 372 euros.

Article 2 :

La Ville de Bordeaux accepte les nouvelles caractéristiques financières des lignes de prêts réaménagées indiquées à l'annexe « Modifications des Caractéristiques Financières des Lignes de Prêts Réaménagées » au sein de l'avenant de réaménagement n°107471, produit par la caisse des dépôts et consignations, et qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 3 :

La garantie de la Ville de Bordeaux est accordée pour la durée résiduelle totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPH Aquitanis dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Article 4 :

Au cas où l'organisme susmentionné, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles, la Ville de Bordeaux s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre-missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 5 :

Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée résiduelle du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 6 :

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire, le cas échéant, à intervenir à l'avenant de réaménagement n°107471 de prêt passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'OPH Aquitanis, ou le cas échéant, à tout acte constatant l'engagement du garant à l'emprunt visé aux articles 1 et 2 de la présente délibération.

De même, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir entre la Ville de Bordeaux et l'OPH Aquitanis réglant les conditions de la

garantie. Cette convention ainsi que les conditions de son respect seront inopposables à l'organisme prêteur.

Afin de protéger les intérêts de la Ville, dans le cadre d'une mise en jeu de la garantie, la Ville fera publier sa subrogation, dans les droits du créancier, selon les articles 2306 et 2430 du Code Civil.

En conséquence, le Conseil Municipal autorise le Maire à signer tout document afférent à cette opération.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

NON PARTICIPATION AU VOTE DE Monsieur Bernard L. BLANC

ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

COMMUNE DE BORDEAUX

Annexe à la délibération du conseil Communal en date du .../.../...

27 OCT. 2020

Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations

Emprunteur : 000206304 - AQUITANIS - OPH DE BORDEAUX METROPOLE

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différé d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index Phase 1 / Phase 2	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances Phase 1 / Phase 2 (3)
-	107471	0935972	206 598,48	0,00	0,00	100,00	0,00	15,00 : 15,000 / -	01/03/2021	A	0,700 / -	Taux fixe / -	- / -	/ -	0,000 / -	- / -	-	- / -

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Emprunteur : 000206304 - AQUITANIS - OPH DE BORDEAUX METROPOLE

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou diffère Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou diffère Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée diffère d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actué annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index Phase 1 / Phase 2	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité calculé Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux annuel plancher des échéances Phase 1 / Phase 2 (3)
-	107471	0938215	196 773,52	0,00	0,00	100,00	0,00	15,00 : 15,000 / -	01/03/2021	A	0,700 / -	Taux fixe / -	- / -	/ -	0,000 / -	- / -	-	- / -
Total			403 372,00	0,00	0,00													

Ce tableau comporte 2 Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) dont le montant total garanti s'élève à : **403 372,00€**

Montants exprimés en euros

Périodicité : A (annuelle), S (semestrielle), T (trimestrielle)

(1) Montants donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours

(2) Concernant les prêts à taux révisibles, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date de valeur du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date d'établissement du présent document et la date de valeur du réaménagement

(3) - : Si sans objet

SR : le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DR : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DL : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher indiqué dans le tableau

Date d'établissement du présent document : 03/03/2020

Date de valeur du réaménagement : 01/03/2020



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

AVENANT DE REAMENAGEMENT

N° 107471

ENTRE

000206304 - AQUITANIS - OPH DE BORDEAUX METROPOLE

ET

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

AVENANT DE REAMENAGEMENT N° 107471

Entre

AQUITANIS - OPH DE BORDEAUX METROPOLE, SIREN n°: 398731489, sis(e) 1 AVENUE ANDRE REINSON CS 30239 33028 BORDEAUX CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

PREAMBULE		P.4
ARTICLE 1	OBJET DE L'AVENANT	P.4
ARTICLE 2	DUREE	P.4
ARTICLE 3	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT	P.4
ARTICLE 4	MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES	P.5
ARTICLE 5	DEFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	DETERMINATION DES TAUX	P.7
ARTICLE 7	CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS	P.7
ARTICLE 8	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.8
ARTICLE 9	REGLEMENT DES ECHEANCES	P.8
ARTICLE 10	COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES	P.8
ARTICLE 11	DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.9
ARTICLE 12	GARANTIES	P.11
ARTICLE 13	REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES	P.11
ARTICLE 14	RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES	P.14
ARTICLE 15	ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE	P.14
ANNEXE 1	MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES	
ANNEXE 2	COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et « **Commissions, Frais et Accessoires** ».

ARTICLE 2 DUREE

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du **03/03/2022**, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non avenu.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « **Garanties** » ;

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au **01/03/2020**.

ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification de la durée résiduelle à date de valeur
- modification de l'Index
- modification de la marge sur Index
- modification du taux de progressivité des échéances
- modification de la modalité de révision
- modification de la date de la prochaine échéance
- modification des conditions de remboursement anticipé volontaire

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** » du présent avenant.

ARTICLE 5 DEFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L' « **Avenant** » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

Le « **Contrat de Prêt Initial** » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée** » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

La « **Date de Valeur du Réaménagement** » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » a (ont) été remplie(s).

La « **Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sureté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

Le « **Jour Ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** » et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt Réaménagée.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>.

Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX

TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

MODALITES DE DETERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée. Sa valeur est définie à l'Annexe « **Modifications des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période et *nbm* le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « Base 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) (nbm / 12) - 1]$$

La base de calcul « Base 365 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 365/12^{ème} jours et que l'année comporte 365 jours.

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que l'année comporte le nombre de jours décrit dans la base de calcul des intérêts, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt Réaménagée. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité calculé des échéances mentionné à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et de l'Article « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « **Commission, Frais et Accessoires** » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.

ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Engagements de l'Emprunteur:

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;
- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du présent avenant ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou de modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit :

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Avant réaménagement			
0938215	Collectivités locales	COMMUNE DE BORDEAUX	100,00
0935972	Collectivités locales	COMMUNE DE BORDEAUX	100,00
Après réaménagement			
0938215	Collectivités locales	COMMUNE DE BORDEAUX	100,00
0935972	Collectivités locales	COMMUNE DE BORDEAUX	100,00

Le Garant s'engage, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt sur lesquelles ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** » dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

13.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de:

- tous impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non-respect par l'Emprunteur des dispositions règlementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;

- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

13.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou règlementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;

- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

13.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'indemnité actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur Taux Fixe, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux de la Ligne de Prêt majoré de 5% (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 28 Mai 2020

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : GORCE JEAN-LUC

Qualité : DIRECTEUR GENERAL

Dûment habilité(e) aux présentes

Le,

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : M.

Nom / Prénom : BEYSSEN ARNAUD

Qualité : Directeur Territorial

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Cachet et Signature :

Directeur Territorial

Arnaud BEYSSEN

REPUBLIC OF MALTA

Ministry of Education and Youth
Directorate of Curriculum Development

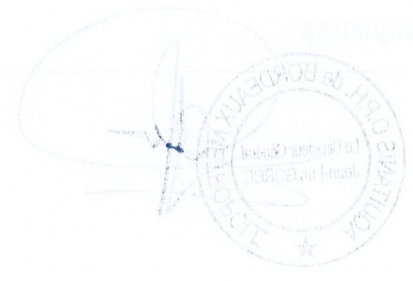
1. The Curriculum Framework for
Primary Education is hereby
approved.

The Curriculum Framework for
Primary Education is hereby
approved.

Chief Executive Officer

Chief Executive Officer

Director (Technical)
Amanda BEYSSEN




MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES

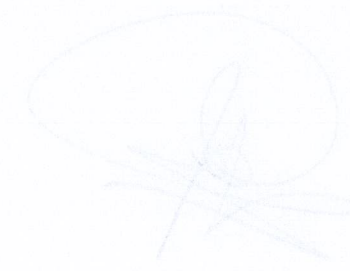
Ref. : Avenant de réaménagement n° 107471

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 2

N° Ligne du Prêt / N° Contrat initial	Index Phase 1 / Phase 2	Marge sur Index phase amort.1 / phase amort.2	Taux d'intérêt (%) phase amort.1 / phase amort.2	Date de prochaine échéance	Durée résiduelle ou Durée Centrale (année) : Durée phase amort.1 / phase amort.2	Périodicité	Profil Amortissement	Tx Construction (%)	Durée plancher (année)	Durée plafond (année)	Stock d'intérêts (€)	CRD (€)	KRD (€)	Taux de Prog Echéances appliqué (%) Phase 1 / Phase 2	Taux de Prog Echéances calculé (%) Phase 1 / Phase 2	Taux de Prog Amort. (%)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2	Condition de RA	Différé Amort. (mois)	Différé total (mois)	Mode de calcul des intérêts	Base de calcul des intérêts	
0935972 / -	Livret A / -	0,700 / -	LA+0,700 / -	01/05/2020	14,00 : 14,000 / -	A	Échéance prioritaire (intérêts différés)	—	—	—	0,00	206 598,48	206 598,48	-1,923 / -	— / -	0,000	DR / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365	
	Taux fixe / -	— / -	0,700 / -	01/03/2021	15,00 : 15,000 / -	A	Échéance prioritaire (intérêts différés)	—	—	—	0,00	206 598,48	206 598,48	0,000 / -	— / -	—	/ -	IA SUR OAT(J-40)	0,00	0,00	E	Base 365	
0938215 / -	Livret A / -	0,700 / -	LA+0,700 / -	01/06/2020	15,00 : 15,000 / -	A	Échéance prioritaire (intérêts différés)	—	—	—	0,00	196 773,52	196 773,52	-2,411 / -	— / -	0,000	DR / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365	
	Taux fixe / -	— / -	0,700 / -	01/03/2021	15,00 : 15,000 / -	A	Échéance prioritaire (intérêts différés)	—	—	—	0,00	196 773,52	196 773,52	0,000 / -	— / -	—	/ -	IA SUR OAT(J-40)	0,00	0,00	E	Base 365	
											0,00	403 372,00	403 372,00										

 Caractéristiques financières avant réaménagement

 Caractéristiques financières après réaménagement



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX



COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Réf.: Avenant de réaménagement n° 107471

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 2

N° ligne du Prêt	Durée de la période	Taux de période (en %)	TEG (%)	ICNE ¹ (€) (a)	Commission (€) (b)	Stock d'Intérêts Compensateurs (€)			Stock d'Intérêts Différés (€)			Soulte Actuarielle (€)	
						Payé (c)	Refinancé	Maintenu	Payé (d)	Refinancé	Maintenu	Payée (e)	Refinancée
0935972	A	0,70	0,70	2 500,27	51,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0938215	A	0,70	0,70	2 138,02	49,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total				4 638,29	100,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Total à payer pour le présent avenant (a+b+c+d+e) : 4 739,07

(1) Le montant des Intérêts courus non échus des prêts révisables réaménagés peut donner lieu à recalcul en cas de variation de leur(s) index d'ici à la date de valeur du réaménagement.

CONVENTION

ENTRE

LA VILLE DE BORDEAUX,

ET

L'OPH de Bordeaux Métropole AQUITANIS

Entre les soussignés

Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux agissant au nom de ladite ville, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal de Bordeaux, en date du et reçue par Monsieur le Préfet de la Gironde, le ,

D'une part,

L'Office Public de l'Habitat de Bordeaux Métropole, Aquitanis, sis, 1 avenue André Reinson, 33028 Bordeaux cedex. Représenté par Monsieur Jean-Luc Gorce, Directeur Général, en exécution d'une délibération du Conseil d'Administration du 17 octobre 2018 et par la présente exécution d'une délibération en date du 03 juillet 2018.

D'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

Article 1 : La Ville de Bordeaux accorde sa garantie à hauteur de 100% à la l'OPH métropolitain Aquitanis, pour le remboursement de l'avenant de réaménagement n° 107471 concernant les lignes d'emprunts n° 0938215 et 0935972 souscrit par l'OPH métropolitain Aquitanis auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques de l'avenant de réaménagement n° 107471 et aux conditions dudit contrat, conformément aux dispositions susvisées du Code de la construction et de l'habitation, et dont le montant du capital restant dû global est de 403 372 euros au 1^{er} mars 2020.

Article 2: La garantie de la Ville de Bordeaux est accordée pour la durée résiduelle totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPH métropolitain Aquitanis dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Article 3 : Les conditions d'exercice de la garantie sont fixées ainsi qu'il suit :

La Ville de Bordeaux sera mise en possession, dès leur établissement, des tableaux d'amortissement des prêts fixant les dates et le montant des échéances d'intérêt et d'amortissement.

L'OPH métropolitain Aquitanis s'engage à prévenir le Maire de Bordeaux, deux mois au moins à l'avance, de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances et lui demander de les régler en ses lieu et place. Il devra fournir à l'appui de sa demande, toutes justifications nécessaires.

Les décaissements ainsi faits par la Ville de Bordeaux seront imputés à un crédit ouvert à cet effet.

Ils seront remboursés par l'OPH métropolitain Aquitanis dès que celui-ci sera en mesure de le faire. L'OPH métropolitain Aquitanis devra donc prendre toutes dispositions utiles pour apurer sa dette dans les moindres délais tout en assurant l'équilibre de son exploitation.

Article 4 : les opérations poursuivies par l'OPH métropolitain Aquitanis, au moyen des emprunts qu'elle réalisera avec la garantie précitée, seront retracées dans des comptes spéciaux ouverts dans la comptabilité existante, et arrêtés à la fin de chaque année.

Article 5 : Un compte d'avances communales sera ouvert dans les écritures de l'OPH métropolitain Aquitanis

Il comportera :

Au crédit: le montant des versements effectués s'il y a lieu par la Ville de Bordeaux en vertu des articles 1 et 2, majorés des intérêts calculés sur la base du taux des emprunts consentis par la Caisse des Dépôts aux départements et communes, au jour où lesdits versements ont été effectués.

Au débit: le montant des remboursements effectués par l'OPH métropolitain Aquitanis.

Article 6 : A toute époque, l'OPH métropolitain Aquitanis devra mettre à la disposition de représentants désignés par le Maire de Bordeaux, toutes pièces justificatives et livres comptables permettant d'effectuer l'examen de sa comptabilité, et, d'une manière générale, de s'assurer de la régularité de ses opérations.

Le rapport annuel sur la situation de l'OPH métropolitain Aquitanis., ainsi que les budgets et comptes, devront être adressés chaque année, dès leur approbation par l'OPH métropolitain Aquitanis à Monsieur le Maire de Bordeaux.

Les représentants du Maire de Bordeaux procéderont, au moins une fois par an, à la vérification des opérations et des écritures de l'OPH métropolitain Aquitanis, d'après les comptes rendus moraux et financiers, le bilan de l'année écoulée, et le projet de budget en cours.

Article 7: L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts qui en font l'objet, et s'il y a lieu, jusqu'à ce que le compte d'avances soit soldé.

Article 8: Tous les droits ou frais auxquels pourra donner lieu la présente convention sont à la charge de l'OPH métropolitain Aquitanis.

Fait à Bordeaux le _____, en trois exemplaires.

Pour la Ville de Bordeaux,

Pour l'OPH métropolitain
Aquitanis,

D-2020/257

**Musée des Arts décoratifs et du Design. Décathlon.
Mécénat. Convention. Autorisation. Signature.**

Madame Claudine BICHET, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le musée des Arts décoratifs et du Design présente du 20 juin 2020 au 10 janvier 2021, l'exposition *Playground – Le design des sneakers*.

A l'occasion de cette exposition, et grâce à une politique de diversification des ressources toujours plus active, le musée des Arts décoratifs et du Design est accompagné et soutenu dans ce projet par des mécènes sensibles à la valorisation du patrimoine, à l'art et à la création artistique.

Un atelier de customisation de baskets, à destination du jeune public, est organisé au sein du musée. Newfeel/Decathlon a souhaité soutenir ce projet par un don en nature et compétences d'un montant de 2 490 euros. Deux designers de chez Newfeel/Decathlon vont co-animer avec les médiateurs du musée ces ateliers. Les chaussures et le matériel nécessaires à cet atelier seront fournis par l'entreprise.

A cet effet, une convention de mécénat a été rédigée précisant les modalités de ce mécénat.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- rechercher des financements sous forme de mécénat pour mener à bien ce projet ;
- accepter le don de Newfeel/Decathlon effectué au titre du mécénat
- signer la convention et tous les documents s'y rapportant.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES

ABSTENTION DU GROUPE COMMUNISTE

MME BICHET

Cher.ère.s collègues, le Musée des arts décoratifs et du design présente du 20 juin 2020 au 10 janvier 2021 une exposition « Playground – Le design des sneakers ». Dans ce cadre, un atelier de customisation des baskets, donc les sneakers, à destination du jeune public est organisé au sein du Musée, et c'est dans ce cadre que la marque Newfeel de Décathlon a souhaité soutenir ce projet par un don en nature et de compétence d'un montant de 2 490 euros. C'est ainsi que deux designers de la marque co-animent des ateliers et l'ensemble du matériel nécessaire est mis à disposition à cet effet.

M. LE MAIRE

Monsieur BOUDINET ?

M. BOUDINET

On a plusieurs délibérations qui concernent le mécénat en matière culturelle. On vous a adressé un courrier daté du 15 octobre 2020 au sujet de la politique culturelle de la ville. Toujours pas de réponse, ce qui est régulier, car pour l'instant tous les courriers que nous adressons aux élu.e.s n'obtiennent pas de réponse. Alors, on ne va pas faire dans le « oin-oin » inutile, on va juste vous rappeler que vous avez fait campagne sur la chance historique de dégager la Droite du pouvoir qui y était depuis plus de 70 ans. Maintenant que c'est fait, c'est avec la politique de la Droite qu'il va falloir rompre. C'est nécessaire à la fois pour la politique sociale, la politique environnementale, mais aussi pour la politique culturelle afin d'en finir avec la culture élitiste. Les mécénats ne correspondent pas au modèle de culture que nous voulons défendre, et avec tout ce que cela entraîne comme contrepartie pour le privé, et c'est pourquoi nous nous abstiendrons sur toutes les décisions qui concernent des partenariats publics/privés avec la culture.

M. LE MAIRE

Merci. C'était une explication de vote. Dimitri, est-ce que tu veux intervenir ? La réponse aux courriers, je ne peux pas vous laisser dire que l'on ne répond pas aux courriers. On est assailli de courriers, de mails de l'opposition, plusieurs par jour. Encore ce matin, pas vous mais d'autres ont observé une photo sur laquelle ils ne figuraient pas alors qu'ils auraient dû figurer. On reçoit un nombre considérable de mails et de courriers. Je vous promets que l'on a le souci d'y répondre au fur et à mesure, mais je ne crois pas qu'il y ait beaucoup de courriers sans réponse. Peut-être que Dimitri BOUTLEUX va confirmer.

M. BOUTLEUX

Oui, dans un premier temps, je voulais revenir sur ce mécénat de compétence en particulier. C'est un mécénat en nature avec trois ateliers d'expérience de design qui sont organisés à partir de déchets de textiles provenant du FAB LAB de Décathlon. C'est une proposition pédagogique qui a été faite aux apprenti.e.s cordonnier.ère.s, maroquinier.ère.s et cellier.ère.s du CFA du Vigean, en écho au projet du jeune designer Julien CHAINTREAU présenté dans l'exposition.

Ce troisième atelier est organisé en coopération avec l'équipe pédagogique du CFA. Et le CFA a proposé d'utiliser leurs ateliers techniques, ce qui permet de valoriser leur savoir-faire. Le CFA du Vigean n'était pas en lien avec le Musée jusqu'alors et nous évoquons déjà un partenariat pédagogique à plus long terme, ce qui me semble particulièrement intéressant. Les élèves et apprenti.e.s sont extrêmement motivé.e.s, les professeur.e.s aussi dans cette période. C'est très fort pour eux/elles que nous puissions proposer de mettre en place ce type de projet. C'est bien un mécénat en nature, et là, on est vraiment sur une transmission entre des designers et des jeunes apprenti.e.s et du grand public. C'est très en lien avec l'exposition.

Concernant le courrier, il me semble que le courrier vous a été adressé hier ou aujourd'hui.

M. LE MAIRE

Oui, je pense aussi. Vous devez l'avoir dans votre case, en tout cas des réponses ont été apportées.

M. BOUTLEUX

On l'a reçu ce matin, effectivement.

M. LE MAIRE

Servane CRUSSIÈRE a la parole.

MME CRUSSIÈRE

Merci. Je voudrais intervenir d'une manière générale sur le mécénat et attirer l'attention sur différents points. Rappeler par exemple les axes d'attaque de la culture vivante. Les réformes de l'assurance chômage ont durci les conditions d'indemnisation des intermittents du spectacle, et de fait les potentialités de la création artistique. La réduction des financements publics au nom de la culture pour cause d'austérité inscrite dans les lois de finances, les réductions de moyens des collectivités locales traditionnellement très impliquées dans le financement des arts vivants. Se sont ajoutés pour l'ensemble du monde de la culture, les effets de la crise sanitaire. Le confinement a durement touché les recettes autonomes des associations de la culture, mais aussi des institutions plus traditionnelles. Les mesures d'exception à l'encontre du monde associatif et culturel ont amplifié les difficultés. La fermeture prolongée des salles de spectacle, cinéma et musée, l'interdiction des rassemblements au-delà d'un certain seuil, la limitation des conditions d'exercice des spectacles.

Toutes ces mesures gouvernementales ont accentué la fragilité des opérateurs et acteurs de la culture vivante. Certes, le Gouvernement a annoncé des mesures en faveur du monde de la culture en direction du secteur :

- 2 milliards d'euros sont annoncés dans le plan de relance de Matignon en direction des professionnel.le.s,
- l'année blanche pour les intermittent.e.s du spectacle, du cinéma et de l'audiovisuel,
- l'allongement d'indemnisation des intermittent.e.s jusqu'en août 2021,
- la prolongation de l'activité partielle jusqu'en décembre,
- le maintien des subventions par les collectivités territoriales, les aides aux artistes auteur.e.s,

mais ces mesures sont globalement insuffisantes au regard des besoins. Dans le Plan Castex de relance, par exemple, sur les 2 milliards annoncés, 1/5^e seulement sera dédié au spectacle vivant dont une partie sera puisée dans les lignes budgétées de la Loi des finances pour 2020. Et sur les 432 millions prévus, 400 seront fléchés sur les structures publiques et privées à quasi-parité, mais sans aucune certitude d'être consommés.

L'impossibilité de pratiquer pour des raisons sanitaires faisant disparaître les professionnel.le.s du spectacle vivant. En outre, seulement 80 millions seront fléchés vers les territoires. En fait, seules les grosses structures privées ou publiques pourront en bénéficier pleinement et elles transmettent (incompris 01 :00 :11) même une certaine perversité. Par exemple, l'allongement de l'indemnisation des intermittent.e.s n'est pas un chèque en blanc. Le quota des 507 heures travaillées au préalable est requis pour bénéficier d'indemnisation après le 31 août 2021. Or, les interdictions de spectacles pour cause de COVID ou la fermeture des salles imposée sans dérogation par le couvre-feu dès 21 heures empêchent de faire ces heures. En outre, la décision de la Préfecture de Gironde d'interdire l'ouverture des salles municipales aux associations augmente l'impossibilité de travailler pour les intermittent.e.s.

En bref, la mesure de soutien est affichée publiquement par le Gouvernement, mais sa concrétisation est rendue impossible par les décisions administratives de l'État prises par ce même Gouvernement.

De même, le périmètre du soutien public aux professionnel.le.s du spectacle et des arts vivants affiché par le Gouvernement restreint aux seul.e.s intermittent.e.s, cela revient à exclure de toute aide publique une masse considérable des artistes qui sont obligé.e.s d'avoir une activité professionnelle annexe pour pouvoir exercer leur art.

Alors que de l'avis commun, les salles de spectacle et de cinéma ne sont pas des facteurs de prolifération du virus, la décision préfectorale en Gironde de fermer les salles municipales pour les associations, mais de laisser ouverts les espaces privés répondant à un protocole sanitaire strict interroge sur l'intention. Une heure trente dans un supermarché ou dans les magasins de la rue Sainte-Catherine serait moins dangereuse qu'une heure trente dans une salle de spectacle. Ce n'est pas sérieux. Ou bien est-ce plutôt la première étape masquée d'une volonté de liquidation du soutien public à la création artistique ? L'argent public qui y est consacré devant revenir dans les poches du capital en priorité. Pour certain.e.s professionnel.le.s responsables de lieux de concert de musique, actuels bien connus dans la Métropole et obligés de garder porte close, la question devient même de savoir si cet interdit bien moins incohérent qu'il n'en a l'air n'a pas un caractère plus politique eu égard au public fréquentant ces styles de musique.

Au fond, les annonces en trompe-l'œil du Gouvernement travaillent à un désengagement public large de la culture et des arts qui apparaît désormais pleinement dans le traitement de cette crise sanitaire où il s'agit d'éliminer, d'équarrir même ce qui d'un côté ne constitue pas l'image officielle de la culture et de l'art, et de l'autre ce qui ne permet pas aux investisseurs privés de retomber financièrement sur leurs pattes.

Ainsi, cette crise sanitaire pourrait rapidement se prolonger en crise de la culture et des arts. Or, dans cet esprit, nul doute encore que le monde de l'art et de la culture fasse plus largement appel aux collectivités locales pour suppléer ce désengagement de l'État, ce qui sera très difficile financièrement d'assumer faute de ressources suffisantes et qui ne pourra être remplacé par un appel récurrent au mécénat dont les effets montrent déjà les limites de l'exercice en termes de démocratisation de la culture et des arts.

Il y a donc urgence à faire du soutien politique autant que financier à la culture un fer de lance de l'action municipale. Nous devons engager la lutte au côté des artistes et technicien.ne.s de la culture et des arts pour exiger du Gouvernement qu'il prenne à bras-le-corps la réponse à leurs attentes. On a su le faire pour l'économie avec les plans Philippe et Castex pour un montant global de 600 milliards d'euros, faisons-le sérieusement pour la culture.

Merci.

M. LE MAIRE

Qui souhaite prendre la parole ? Fabien ROBERT.

M. ROBERT

Vous me donnez le même temps que Madame CRUSSIÈRE pour lui répondre ?

M. LE MAIRE

Non.

MME CRUSSIÈRE

Je vous en prie, cela fait une heure que l'on est là !

M. ROBERT

Monsieur le Maire, oui, nous avons reçu votre réponse sur la culture. Nous l'avons reçue communément. Je ne crois pas que l'on ait signé le même courrier d'ailleurs, mais pourquoi pas ? Oui, nous soutenons ce mécénat puisque l'on va revenir au sujet de la délibération qui ne nous pose évidemment aucun problème parce que nous pensons qu'il y a aussi des entreprises sincèrement habitées par l'idée d'aider les arts et la culture. Je voudrais, à cette occasion, vous demander si le mécène principal de la Ville de Bordeaux, le mécène d'honneur, WILMERS, Haut-Bailly, allait continuer dans un contexte qui, on le sait, est difficile, et c'est un mécénat extrêmement vertueux.

Monsieur le Maire, si vous ne voulez pas allonger les débats, et je vous le dis très gentiment, ne caricaturez pas. Je ne vous ai pas écrit ce matin parce que je ne suis pas sur une photo puisque c'est de moi dont il s'agit. Je vous ai simplement dit que j'avais remarqué la remise du Prix Montaigne hier soir par des photos puisque nous vous suivons, Monsieur le Maire, sur les réseaux sociaux, vous devez le savoir maintenant, non pas pour être sur une photo. J'ai eu cette délégation pendant 6 ans. On a toujours invité le Conseil municipal à la remise du Prix Montaigne. C'était une demande très simple, très courtoise vous disant : « Est-ce que le Conseil municipal a été invité ? » J'imagine que les conditions sanitaires sont difficiles. On peut le faire sur inscription. On peut le faire d'une manière ou d'une autre, mais il n'y a rien de polémique. Si vous traitez nos demandes comme cela, ne vous étonnez pas que l'on allonge un peu les débats en expliquant la réalité. Il n'y a rien de polémique derrière cette question.

M. LE MAIRE

Deux réponses. Première partie de votre intervention, je réponds en même temps à Monsieur FLORIAN, vous voyez que je suis capable d'entendre des choses qui ne correspondent pas forcément à ce que je pense. Je ne suis pas sur la même position que Madame CRUSSIÈRE sur le mécénat. La majorité de cette majorité municipale est favorable au mécénat, mais nous sommes capables à l'intérieur d'une majorité d'entendre des positions qui ne sont pas forcément les nôtres. Donc voyez, nous les écoutons, c'est l'avantage d'avoir une majorité plurielle de gens qui s'écoutent les uns/unes les autres. Monsieur FLORIAN, voyez que je ne suis pas du tout si hermétique que vous le prétendez à des opinions qui ne sont pas forcément les miennes.

Deuxième intervention, Monsieur Fabien ROBERT, vous m'avez écrit ce matin un mail qui m'a, je ne vous cache pas, un peu irrité. Je vais le lire « J'apprends que la remise du Prix Montaigne a été organisée hier soir dans les salons de l'Hôtel de Ville. Le Conseil municipal a été invité comme certaines photos le laissent penser. Les élu.e.s du Groupe BORDEAUX ENSEMBLE n'ont rien reçu ». J'ai trouvé cela d'un esprit scolaire. Vous imaginez bien, et vous l'avez vous-même évoqué, nous sommes dans une urgence sanitaire. Nous ne pouvions pas inviter tout le Conseil municipal à la remise du Prix Montaigne. Il y avait deux élues du Conseil municipal, c'était l'Adjointe aux finances, Claudine BICHET qui a été remplacée à la dernière minute par Sylvie JUSTOME, et ensuite il y avait également Nadia SAADI qui y a également assisté, que vous avez dû reconnaître sur les photos, qui est venue au dernier moment puisqu'il restait une place de libre. La majorité des places, Monsieur Fabien ROBERT, était occupée par l'Académie du vin qui est co-organisatrice du Prix. Il y avait très peu de places pour les élu.e.s. Autorisez-nous à les avoir occupées, mais ne passez pas votre temps à aller scruter les photos sur les réseaux sociaux en disant « Vous y êtes, je n'y suis pas ». Je peux vous dire que tant qu'il y aura les consignes sanitaires, nous, nous ferons des efforts pour être le moins nombreux possible dans ce genre de manifestation. Et s'il y a des possibilités de les ouvrir, nous les ouvrirons, mais pour le moment, reconnaissez avec nous que c'est particulièrement difficile.

M. ROBERT

Dites-le-nous sans aucune agressivité ni aucune irritation. Quel est le problème, Monsieur le Maire ? Comprenez qu'après avoir porté ce Prix pendant un certain nombre d'années, on peut s'étonner. Cela mérite une réponse comme vous l'avez fait. Moi, je ne me sens nullement irrité, Monsieur le Maire.

M. LE MAIRE

Les conditions sanitaires nous sont imposées aux uns/unes et aux autres quelles que soient nos tendances politiques.

Monsieur Marik FETOUH.

M. FETOUH

Cela a l'air de vous gêner quand je prends la parole.

(Brouhaha dans la salle)

M. LE MAIRE

Non, au contraire. Allez-y.

M. FETOUH

Je suis élu tout comme vous et j'ai le droit de m'exprimer dans cette enceinte. Non ? Est-ce que vous me daignez le droit à m'exprimer ? Ce serait bien que vous ne fassiez pas de commentaires ou de gestes comme cela ou de signes de la tête à chaque fois que je prends la parole. Je vous remercie.

Je voulais dire quand même que, même si on est en crise COVID, il y a deux élues de la majorité qui ont été invitées à la manifestation, on aurait pu peut-être, par courtoisie républicaine, inviter un élu de l'opposition. Pour ma part, je ne vous ai pas fait de mail, mais en l'occurrence j'étais un peu surpris de voir l'ouverture de la Semaine des Amériques latines et des Caraïbes, manifestation que j'ai mise en place il y a 4 an. Je n'ai pas été informé de l'ouverture. Effectivement, je comprends les contraintes sanitaires, mais cela fait bizarre de voir que cela se fait, et de recevoir des textos d'acteur.rice.s qui vous disent : « Où vous étiez ? », « Vous nous avez manqué. » Je vous le dis simplement. Je pense que sur les inaugurations...

(Brouhaha dans la salle)

Est-ce que l'on peut s'exprimer ?

M. LE MAIRE

Allez-y Monsieur FETOUH, vous avez la parole.

M. FETOUH

Je pense qu'il est possible d'envisager quand même sur certaines manifestations d'avoir deux représentant.e.s de la majorité et un.e de l'opposition qui puissent être en lien avec la thématique pour avoir œuvré dans ce domaine. Je pense que c'est quand même le respect et la reconnaissance du travail qui a été effectué.

M. LE MAIRE

Je vous remercie, Monsieur FETOUH.

Delphine JAMET.

MME JAMET

Lequel ? C'est-à-dire qu'aujourd'hui, vous êtes 3 groupes dans l'opposition. Comment on fait pour choisir qui va représenter l'opposition dans ces genres de manifestations ? C'est une vraie question que je vous pose. Quand on demande des noms pour aller dans des commissions ou dans des conseils, etc., vous n'arrivez pas forcément à vous entendre. Donc, comment on fait sur cela ?

M. FETOUH

Posez-nous la question, et après, on se mettra d'accord.

M. LE MAIRE

Allez, merci. Stéphane PFEIFFER, vas-y.

M. PFEIFFER

Je voulais juste en profiter, vous allez recevoir l'invitation officielle bientôt, le 10 novembre au soir, pour l'instant à 20 heures, Salle des fêtes du Grand Parc, il y a une projection sur les coursier.ère.s à vélo et les coopératives de coursier.ère.s à vélo. Vous êtes les bienvenu.e.s pour venir discuter avec nous de comment on lutte contre la précarité des livreur.se.s à vélo ?

M. LE MAIRE

Très bien et vous serez sur la photo.

(Brouhaha dans la salle)

Est-ce qu'il y a d'autres interventions ? Stéphane PFEIFFER pour la suite.

M. PFEIFFER

Délibération suivante, s'il vous plaît. La 262, toujours dans la délibération de Madame BICHET sur le fonds d'investissement des quartiers 2020.

MME BICHET

On n'a pas voté la précédente.

M. LE MAIRE

Oui, pardon. Excusez-nous, on a oublié le vote de la précédente. Excusez-moi.

Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Qui vote pour ? Nous vous remercions.

M. PFEIFFER

On peut donc passer à la 262 : « Fonds d'investissement des quartiers. »

CONVENTION DE MECENAT EN NATURE ET EN COMPÉTENCES

Entre la Ville de Bordeaux pour le musée des Arts décoratifs et du Design
Et
Decathlon SE

Année 2020/2021

ENTRE

La Ville de Bordeaux - Musée des Arts décoratifs et du Design, représenté par Monsieur Pierre Hurmic, Maire de la Ville de Bordeaux, agissant aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du, reçue en préfecture le.....

Ci-après désigné « la Ville »,

D'une part,

ET

DECATHLON SE

Dont le siège social est situé 4 boulevard de Mons – 59650 Villeneuve d'Ascq
Représenté par Monsieur Fabien Hayes, en sa qualité de Directeur de Newfeel par Decathlon.
SIRET : 306 138 900 01294

Ci-après dénommé « Le Mécène ».

D'autre part,

Ci-après dénommés communément « Les parties ».

PREAMBULE

Le mécénat permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général portés par la ville. Les entreprises et les particuliers sont ainsi invités à participer aux projets de la ville à travers l'acte de don.

Description de l'action qui bénéficie du mécénat :

Le madd-bordeaux présente du 20 juin 2020 au 10 janvier 2021 l'exposition Playground-Le design des sneakers, qui retrace l'histoire et les évolutions de la sneaker dans la société.

Dans le cadre de son projet éducatif et du développement des publics, le madd-bordeaux souhaite construire des partenariats de production de projets culturels et pédagogiques avec différentes institutions. Dans cette optique, le madd-bordeaux s'est rapproché de designers de chez Decathlon afin d'organiser des ateliers de customisation, d'augmentation ou de détournement créatif de sneakers. Les ateliers d'animation seront à destination du jeune public. Chaque atelier sera gratuit sur réservation.

Decathlon est une entreprise française de la grande distribution de sport et de loisirs, créée en 1976 par Michel Leclercq. Cette entreprise est engagée dans une démarche de développement durable. Depuis 2013, elle a placé comme enjeu majeur sa réduction d'émission de gaz à effet de serre.

Dans le cadre de sa politique de mécénat, le « Mécène » souhaite soutenir le projet de la ville décrit ci-dessus.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Le Mécène s'engage à signer la présente convention dans le respect de la Charte éthique qui lui est annexée.

La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes, et donc de la Charte Ethique par les deux parties.

ARTICLE 2 – ELIGIBILITE AU MECENAT

La ville de Bordeaux déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat (encadré par l'article 238 bis du Code Général des Impôts) établi entre le mécène et la ville de Bordeaux pour l'action définie ci-dessus.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU MECENE – ACTE DE MECENAT

4.1. Description du don :

Le Mécène apporte son soutien en s'engageant à apporter dans le cadre de l'action mentionnée au préambule de la présente convention, au profit de la ville de Bordeaux, la contribution définie comme suit :

- 30 paires de chaussures à 10 € l'unité, soit un total de 300 €.
- Tissus pour un montant de 70 €
- Outillage pour un montant de 80 €

- Mise à disposition de deux designers de la société pour animer les ateliers, évaluée à 1000 €.
- Frais de déplacement, de restauration et d'hébergement pour les deux designers évalués à 1 040 €.

Le don est globalement valorisé à hauteur de deux mille quatre cent quatre-vingt-dix euros (2 490 €) somme correspondant à la valorisation du don net de taxe fournie par l'entreprise, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales (article 38 paragraphe 3 du CGI).

La ville déclare avoir fourni au mécène un document explicatif relatif aux modalités de valorisation des dons et prestations en nature dans le cadre de la loi sur le mécénat, intitulé « Cadre fiscal de la valorisation des dons en nature et compétences relatifs au Mécénat ». (Document annexe 3 de la présente convention).

Le mécène s'engage, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales qui lui ont été communiquées, à fournir à la ville un document écrit portant valorisation des dons en nature effectués dans le cadre de la présente convention (mail, lettre, télex, télécopie, lettre recommandée avec A/R signée par une personne dûment autorisée à cet effet) au plus tard un (1) mois après la fin de l'action.

4-2. Modalités de réalisation :

Pour ce faire, le Mécène mettra à disposition les moyens suivants : à préciser ou à annexer via un document détaillant les caractéristiques techniques des produits ou des services livrés (Annexe 2, facultative)

La durée de cette mise à disposition de compétences est de 5 jours, 3 jours d'atelier et 2 jours pour le transport et débutera à la date déterminée entre les parties par un accord écrit (mail ou courrier).

La contribution pourra être initiée dès la signature de la présente convention.

Le lieu d'emploi sera au musée des Arts décoratifs et du Design, au 39 rue Bouffard 33000 Bordeaux et autres partenaires du musée.

Le Mécène s'engage à apporter la complète contribution mentionnée au présent article avant la date du 10 janvier 2021 (date à laquelle se termine l'exposition *Playground – Le design des sneakers*).

La ville se réserve le droit de mettre fin à la prestation sous un délai de préavis de 5 jours ouvrés.

Le Mécène s'engage à réaliser la contribution indiquée au premier alinéa de l'article 4 de la présente convention, selon les modalités suivantes :

- le personnel du Mécène qui interviendra dans la réalisation de l'action prévue au préambule demeure sous la direction et le contrôle du Mécène, qui assure seul la maîtrise et le suivi des éléments qu'il s'est engagé à réaliser,
- ce personnel demeure inclus dans les effectifs de l'employeur Mécène pour le calcul des seuils définis par le droit social,
- le Mécène assure les déclarations et règlements sociaux afférents aux salaires de son personnel intervenant dans l'opération de mécénat,
- le Mécène répond à l'égard de la ville des responsabilités de l'entrepreneur et souscrit à ce titre une obligation de moyens ou de résultat,
- le Mécène garde le libre choix du personnel qu'il mettra à disposition pour la réalisation de ses engagements,
- ce personnel reste rattaché à la ligne hiérarchique établi dans le cadre de l'organisation interne du Mécène.

4.3. Cahier des charges :

Le mécène s'engage à assurer la réalisation et la livraison des services décrits dans les précédents articles dans le respect du cahier des charges comme défini en annexe 5 de la présente convention.

4.5. Constat de réalisation conforme :

La réalisation conforme de l'action, des actions, ou parties d'actions décrites dans l'article 4.1 de la présente convention sera attestée par le biais d'un constat dont le modèle est joint en annexe 4 de la présente convention.

La ou les autres entreprises mécène(s) ou non qui seront amenées à intervenir à la suite de la ou des actions réalisées par le mécène dans le cadre de la présente convention seront invitées par la ville à participer aux opérations de constats.

Si nécessaire, le mécène pourra être invité à participer à des opérations de constat de réalisation d'actions exécutées en amont de son intervention.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BORDEAUX

5.1. Affectation du don et reçu fiscal :

La ville de Bordeaux s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

A la réception du don, la ville de Bordeaux établira et enverra un reçu fiscal au mécène (Cerfa 11580*03 de « reçu pour don aux œuvres »).

5.2. Mention du nom du mécène :

Pour assurer à l'action le rayonnement qu'il convient, la Ville développe une communication à laquelle, dans une certaine mesure, le Mécène est associé.

La Ville s'engage à mentionner, pendant la durée de l'exposition, en toutes lettres l'entreprise mécène sur les supports de communication suivant :

- Dans la page dédiée du site internet
- Réseaux sociaux du madd-bordeaux (instagram, facebook, twitter).

Le Mécène fera expressément connaître à la ville sa volonté de rester anonyme dans le cadre de son don, ou celle d'autoriser la ville à communiquer l'identité du Mécène, la nature et/ou le montant de son don.

La ville autorisera expressément le Mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sous réserve de l'acquisition des droits de propriété intellectuelle afférents au projet.

Dans l'hypothèse où le comportement du Mécène serait en contradiction avec la Charte éthique et porterait atteinte à l'image de la ville, la ville se réserverait le droit de stopper toutes actions de communication mentionnant le Mécène.

ARTICLE 6 – REMERCIEMENTS

La ville s'engage à mentionner autant que possible le soutien de son mécène dans les discours officiels et dans la presse dédiée à l'évènement.

La ville mentionnera le mécène parmi ses mécènes de l'année sur les supports qu'elle sera amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

ARTICLE 7 – ANNULATION DE L'ACTION

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, l'opération d'animation qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulée, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

La ville déclare qu'elle a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir pour des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux usagers dans le cadre de ses activités.

Ont la qualité d'assurés au titre de ce contrat, les élus, les agents, les préposés salariés ou non, les collaborateurs bénévoles, les stagiaires et plus généralement toute effectuant des missions pour le compte de la ville.

Le Mécène devra être assuré au titre d'un contrat de responsabilité civile vis-à-vis des dommages causés aux tiers, au titre d'un contrat d'assurance responsabilité professionnelle et enfin être assuré, pour les travaux qu'il va réaliser, en responsabilité civile décennale au profit de la ville. Il transmettra les attestations d'assurances correspondantes à la ville.

ARTICLE 9 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et ce jusqu'à l'exécution des ateliers.

A la fin de l'action ou lorsque le Mécène indique à la ville avoir achevé sa contribution, un contrôle commun est effectué, visant à établir la conformité de la réalisation à l'engagement du Mécène.

La ville garantit qu'elle est libre de contracter la présente convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord ou qu'elle n'en disposera pas sous quelque forme que ce soit.

Aucune stipulation de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le mécène et la ville.

Au cas où une disposition de la présente convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un Tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions de la convention qui seront considérées séparables, la convention étant alors censée avoir été écrite ou réécrite, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 11 : REPORT – ANNULATION - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations définies dans la Convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

ARTICLE 12 : FORCE MAJEURE

Chacune des Parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dérogée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de l'opération d'animation impossible.

Chacune des Parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des Parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendu ou retardé de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 13 – LITIGES

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française.

Conciliation : En cas de litige s'élevant en relation avec l'exécution du présent contrat, les parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période de deux mois.

Juridiction : Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux du ressort de Bordeaux après épuisement des voies de règlement amiable.

Article 14 – LISTE DES ANNEXES

Les annexes à la présente convention sont les suivantes :

- Annexe 1 : CHARTE ETHIQUE DE LA VILLE DE BORDEAUX POUR SES RELATIONS AVEC SES MECENES ET DONATEURS
- Annexe 2 : FICHE TECHNIQUE DES PRODUITS OU SERVICES LIVRES (annexe facultative)
- Annexe 3 : CADRE LEGAL ET VALORISATION DES DONS EN NATURE ET COMPETENCES
- Annexe 4 : MODELE DE CONSTAT DE REALISATION CONFORME
- Annexe 5 : CAHIER DES CHARGES

Fait à Bordeaux, le
En trois **(3)** exemplaires originaux.

Pour le Mécène,

Monsieur Fabien Hayes
Directeur du design de Newfeel Decathlon

Pour la Ville,

Madame Claudine Bichet
**Adjointe en charge des finances,
du défi climatique et de la prospective**

Annexe 1 : CHARTE ETHIQUE DE LA VILLE DE BORDEAUX POUR SES RELATIONS AVEC SES MECENES ET DONATEURS

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, la ville de Bordeaux souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par la ville de Bordeaux et ses partenaires publics et institutionnels.

1. Rappel du cadre légal du mécénat :

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.

L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.

Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat. Elle fait du régime fiscal français, le régime le plus avantageux en Europe.

2. Définition :

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations de la ville de Bordeaux avec d'éventuels sponsors ou parrains.

Le mécénat implique une « *disproportion marquée* » entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,
- mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la réglementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. **Avantage fiscal :**

Les dons effectués au profit des projets de la ville de Bordeaux ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le CGI :

i. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI) :

- ➔ Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôts égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

ii. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI) :

- ➔ Une réduction d'impôts à hauteur de 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants
- ➔ Une réduction d'impôts à hauteur de 75% du montant du don effectué pour les particuliers assujettis à l'Impôt sur la fortune (ISF) (loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, art. 16 qui modifie l'art. 885-0 V bis du CGI).

La réduction s'opère dans la limite annuelle de 50 000 € par an, en faveur des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif.

La ville de Bordeaux pourra être amenée à contractualiser avec des partenaires comme la Fondation du patrimoine ou la Fondation de France pour collecter des dons sur la base de ce régime fiscal particulier.

iii. Reçu fiscal :

A la réception du don, la ville de Bordeaux établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « reçu pour don aux œuvres » de l'administration fiscale.

4. **Acceptation des dons par la ville de Bordeaux :**

L'acceptation d'un don effectué au profit de la ville de Bordeaux relève du Conseil Municipal (article L. 2122-21 du CGCT) :

« Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier : de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ».

Le Conseil Municipal est donc compétent pour approuver un don (article L. 2242-1 du CGCT : « *le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune* », à charge pour le Maire de formaliser l'accord intervenu.

Néanmoins, l'acceptation des dons par le Maire est possible dans certaines conditions fixées par l'article L. 2122-22 du CGCT qui permet au Conseil Municipal d'effectuer une délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la seule acceptation des dons et legs **qui ne sont pas grevés d'une charge ou d'une condition** : « *Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges* ».

5. Restrictions quant à l'acceptation des dons :

La ville de Bordeaux s'engage à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet à la ville de Bordeaux.

La ville de Bordeaux s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux. La Ville de Bordeaux s'interdit par ailleurs de recevoir des fonds ou donations provenant de comptes abrités par des paradis fiscaux ou réglementaires non-coopératifs ou des dons de mécènes ayant fait l'objet de condamnations pénales et/ ou de blâmes par des autorités de contrôle prudentiel dans les 5 dernières années pour les délits suivants : délits environnementaux, financiers, atteintes aux droits de l'Homme.

La ville de Bordeaux attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations.

Ainsi, la ville de Bordeaux s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

La ville de Bordeaux se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, la ville de Bordeaux se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

La ville de Bordeaux pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

6. Affectation du don :

La ville de Bordeaux s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre la ville de Bordeaux et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville de Bordeaux, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

7. Règles applicables en matière de contreparties :

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville de Bordeaux fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et la ville de Bordeaux.

i. Pour les entreprises :

la ville de Bordeaux peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'évènements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse de signature de convention, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

ii. Pour les particuliers :

la ville de Bordeaux peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 65€ (BOI 5 B-10-11 du 11 mai 2011).

Dans tous les cas, la ville de Bordeaux s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes quelque soit leur nature pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « mécènes fondateurs », « bienfaiteurs », « grands donateurs », « soutiens », etc.

8. Communication :

Dans le cadre d'actions de mécénat, la ville de Bordeaux et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété de la ville de Bordeaux par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. La ville de Bordeaux mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, la ville de Bordeaux fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

La ville de Bordeaux s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

La ville de Bordeaux se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la ville de Bordeaux ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

La ville de Bordeaux étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par la ville de Bordeaux auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

9. Co-partenariat / Exclusivité :

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par la ville de Bordeaux.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminé. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

10. Indépendance intellectuelle et artistique :

La ville de Bordeaux conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

La ville de Bordeaux s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, la ville de Bordeaux s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

11. Confidentialité :

La ville de Bordeaux s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

12. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence :

Conformément aux statuts de la fonction publique, la ville de Bordeaux veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

13. Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, la ville de Bordeaux et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

14. Comité de pilotage :

Un comité de pilotage composé à parts égales de conseillers issus de la majorité et de l'opposition et émanant de la Commission Administration Générale (première commission) sera constitué afin de veiller à la conformité des mécénats à la présente charte. Son avis sera consultatif.

15. Application des dispositions :

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Maire de la ville de Bordeaux.

Annexe 2 : Fiches techniques des produits ou services livrés

BIC - Réductions d'impôts - Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI - Conditions relatives aux versements effectués par les entreprises

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, le versement doit procéder d'une intention libérale de l'entreprise et ne doit pas être la contrepartie d'une prestation que l'organisme a effectuée à son profit.

Par ailleurs, ce don, qui peut être effectué en numéraire ou en nature, ne peut pas venir en déduction pour la détermination du résultat imposable. A cet effet, son montant ou sa valeur doit être réintégré de manière extra-comptable.

I. Forme des dons et valorisation des biens donnés

Les versements des entreprises peuvent être effectués en numéraire ou en nature.

Les dons en numéraire se caractérisent par le versement ponctuel ou répété d'une somme d'argent.

Les dons en nature sont des dons, autres que ceux effectués en numéraire, par lesquels l'entreprise mécène apporte à l'organisme qu'elle entend soutenir des biens, des moyens en personnel, des services, des compétences.

Remarque : en ce qui concerne la forme des dons effectués par les particuliers, il convient aussi de se reporter à la série IR relative aux réductions et crédits d'impôts (BOI-IR-RICI-250).

A. Dons en numéraire

Lorsque l'entreprise effectue un don en numéraire, le montant pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt est égal au montant effectivement versé.

En principe, les dons en numéraire sont effectués directement par le donateur.

Toutefois, il est admis, à l'instar de ce qui est prévu pour les particuliers au titre de l'abandon de revenus ou de produits, que le versement de l'entreprise donatrice à l'organisme puisse être effectué, sur ordre de celle-ci, directement par son créancier.

Fiscalement, la situation est identique à celle dans laquelle le don aurait été directement versé par l'entreprise donatrice.

Ainsi, peuvent ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt les « abandons de recettes », qui constituent une modalité particulière de don en numéraire par laquelle l'entreprise donatrice demande à son client de verser, pour son compte, directement à l'association caritative qu'elle lui aura désignée, tout ou partie du produit de sa vente ou de sa prestation.

Exemple: Une entreprise vend des produits pour 100 € HT, auxquels s'ajoute une TVA collectée de 20 € (soit un montant total TTC de 120 €). Elle donne la moitié du produit HT de sa vente à un organisme répondant aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI et demande à son client de procéder, pour son compte, au versement de la somme correspondant à ce don (soit 50 €) audit organisme. L'entreprise doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 50 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans l'hypothèse où elle demande à son client de procéder, pour son compte, au versement d'une somme de 120 € à l'organisme, soit l'intégralité de sa recette, elle doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 120 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans les deux situations, aucune régularisation de TVA déductible n'est à effectuer.

B. Dons en nature

Lorsque les dons sont effectués en nature (par exemple, don d'un bien mobilier ou immobilier ou réalisation d'une prestation sans contrepartie), il est nécessaire de procéder à leur valorisation pour les besoins du calcul de la réduction d'impôt et de la réintégration extra-comptable.

D'une manière générale, la valeur du don du bien ou de la prestation de l'entreprise doit correspondre au coût que représente, pour l'entreprise, la perte de ce bien ou de cette prestation. En aucun cas, la valorisation du don ne saurait prendre en compte la marge que l'entreprise aurait réalisée si elle avait vendu le bien ou le service.

Par ailleurs, la valorisation du don du bien ou de la prestation par l'entreprise doit prendre en compte les éventuelles régularisations de TVA déductible visées au BOI-TVA-DED-60-20 et BOI-TVA-DED-60-30.

En outre, cette valorisation relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus (cf. **II § 80**).

La valeur des dons en nature de biens autres que ceux qui sont immobilisés est égale à la valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock (CGI, Annx. III, art. 38 nonies).

Lorsque le versement prend la forme de produits alimentaires, le don peut être estimé à la valeur pour laquelle les produits sont ou devraient être inscrits en stock en application des dispositions du 3 de l'article 38 du CGI. La valeur d'inscription en stock s'entend de la valeur nette comptable, c'est-à-dire après prise en compte des provisions fiscalement déductibles.

Ainsi, lorsque la valeur nette comptable est nulle, du fait par exemple de la proximité de la date de péremption du produit, aucune réduction d'impôt ne peut être pratiquée.

Par ailleurs, les versements peuvent également correspondre à des prestations en nature. Ainsi, les entreprises peuvent prendre en charge le transport des produits alimentaires qui sont donnés. Dans ce cas, la base de calcul de la réduction d'impôt comprend le coût du transport supporté par l'entreprise donatrice (ce seul coût lorsque la valeur nette comptable est nulle).

S'agissant d'un bien inscrit dans un compte d'immobilisation, le don doit être valorisé à sa valeur de cession retenue pour la détermination de la plus-value ou moins-value liée à la sortie du bien de l'actif (BOI-BIC-PVMV-10-20-10 au II § 350 et suivants).

Lorsque le don en nature effectué par l'entreprise prend la forme d'une prestation non rémunérée, il doit être valorisé à son coût de revient.

Ainsi, une entreprise qui met gratuitement à disposition d'un organisme visé à l'article 238 bis du CGI, un de ses salariés quelques heures par semaine pour y exercer réellement et effectivement une activité consent un don en nature lui ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI. Ce don est évalué à son coût de revient, à savoir les rémunérations et charges sociales y afférentes.

Précisions concernant la mise à disposition de salariés sapeurs-pompiers volontaires au bénéfice des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) :

La circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers adressée aux préfets de région, de département et de police précise que la mise à disposition par une entreprise de salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail à titre gratuit au profit des SDIS, organismes d'intérêt général au regard de l'article 238 bis du code général des impôts, constitue un don en nature ouvrant droit à réduction d'impôt égale à 60 % de son montant dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires.

Remarques :

1 - Le régime du mécénat ne s'applique qu'aux mises à disposition, par les entreprises, de sapeurs-pompiers ayant le statut de salariés. En conséquence, ne sont pas concernés par le dispositif les exploitants individuels qui seraient amenés à participer à des interventions à l'appel des services de secours.

Les salariés mis à disposition par l'entreprise doivent exercer réellement et effectivement une activité de sapeurs-pompiers au sein des SDIS.

La mise à disposition de salariés doit être réalisée pendant les heures de travail et pour des interventions opérationnelles. En revanche les mises à disposition pour des activités de formation relèvent des dispositions de l'article 8 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers et sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. Elles ne constituent donc pas un don de l'entreprise.

2 - Le don doit être valorisé à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes, desquelles sont déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l'entreprise (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier). Cette valorisation doit être réintégrée extra-comptablement par l'entreprise sur l'imprimé n° **2058-A** (CERFA n° 10 951) de la liasse fiscale.

3 - Pour que les employeurs puissent justifier qu'ils ont effectué un don en nature au bénéfice du SDIS, ce dernier peut leur remettre une attestation de don, conformément aux précisions figurant dans le II, précisant les dates et heures des interventions du salarié.

Afin de limiter le nombre d'attestations à délivrer, le SDIS a la possibilité d'établir une attestation globale de la totalité des interventions effectuées au titre d'une année, sous réserve que les dates et heures des interventions soient rigoureusement précisées. Le SDIS doit tenir compte des dates de clôture de l'exercice fiscal des entreprises donatrices pour que celles-ci disposent d'une attestation globale correspondant à leur exercice social et non à l'année civile.

Toutefois, les SDIS qui le souhaitent peuvent toujours établir une attestation de dons qui peut être conforme au modèle prévu au 5 de l'article 200 du CGI dans les conditions prévues au 4) du rescrit n°2006/38 du 2 juin 2006 (cf.précédente version du document).

II. Justification du don à un organisme éligible

Conformément aux dispositions de l'article 238 bis du CGI, et contrairement aux règles applicables aux dons des particuliers prévues à l'article 200 du CGI, le bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons effectués à des organismes éligibles n'est pas subordonné à la production, par les entreprises donatrices, de reçus des organismes bénéficiaires des versements répondant à un modèle fixé par arrêté et attestant notamment du montant, de la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires (**RECU-DONS**, Cerfa n° 11580 disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires").

Toutefois, il appartient à l'entreprise donatrice d'apporter la preuve qu'elle a effectué un versement qui satisfait aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI : réalité des dons, montant du versement, identité du bénéficiaire des dons, nature et date du versement.

Dès lors, dans le cadre de leur relation avec les entreprises, les organismes bénéficiaires des dons visés à l'article 238 bis du CGI peuvent bien entendu délivrer les reçus prévus au 5 de l'article 200 du CGI permettant à l'entreprise d'attester du don effectué.

Lorsque l'entreprise effectue un don en nature, l'attestation de don délivrée par l'organisme comporte, outre son identité, celle de l'entreprise donatrice et la (les) date(s) du don, la seule description physique des biens et services reçus qu'il a acceptés sans mention de leur valeur.

Lorsque l'organisme bénéficiaire n'accepte pas tout ou partie des dons en nature proposés par une entreprise (par exemple, s'agissant de dons de produits alimentaires, parce qu'il n'est pas en mesure d'assurer la prise en charge et la distribution effective des produits au public bénéficiaire de son action), il ne peut délivrer une attestation qu'à raison des seuls dons acceptés. Corrélativement, l'entreprise ne peut pas prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons en nature refusés par l'organisme.

Annexe 4 : MODELE DE CONSTAT DE REALISATION CONFORME

CRASH AND CUSTOM TA BASKET – Atelier au sein du madd-bordeaux

CONSTAT DE FOURNITURE

DES MATERIELS FOURNIS PAR L'ENTREPRISE MECENE

A. LE MAITRE D'ŒUVRE

Madd-Bordeaux

Nom du Représentant signataire :

Adresse : 39 rue Bouffard 33000 Bordeaux

Tél :

Courriel :

B. L'ENTREPRISE

Société Décathlon

Nom du représentant signataire :

Adresse de la société :

Mail :

Tel :

C. DESIGNATION DES TRAVAUX

Animation de l'atelier « Crash and custom ta bakset » au sein du madd-bordeaux

D. PROCES-VERBAL DES TRAVAUX

1. les épreuves et essais, prévues au Cahier des Charges :

ont été effectuées ;

et sont concluantes ;

2. les travaux et prestations, prévus au Cahier des charges :

ont été exécutés ;

3. les ouvrages :

sont conformes aux spécifications du Cahier des charges ;

E. OBSERVATIONS / REMARQUES

• Les parties souhaitent émettre les observations ou remarques suivantes :

Néant

Dressé à _____

Le Maître d'Œuvre _____ 201x

Nom/Signature)

Accepté l'Entreprise _____ 201x

(Cachet / Signature)

« Crash and custom ta baskets » - Atelier au sein du madd-bordeaux

A la manière d'un hackathon, animé par Lucy Charles, designer pour Decathlon, cet atelier invite à expérimenter la démarche design autour d'un objet : la basket. Lucy Charles est responsable du design et spécialiste du développement durable de la marque New Feel de Decathlon. Depuis ses études de design elle s'est engagée dans la recherche de solutions de conception et de production plus durables.

Elle est passionnée de sport, spécialiste des chaussures et des sacs. Dans un premier temps, il s'agit de décomposer la basket pour comprendre de quoi elle est composée, comment les pièces s'articulent et analyser leurs fonctions. A partir de ces matériaux et de ces formes, associer d'autres matériaux et d'autres formes, explorer les possibilités créatives, imaginer de nouvelles fonctionnalités, créer un prototype et inventer une toute nouvelle basket, expérimentale et unique.

L'atelier sera dispensé au sein du madd-bordeaux ou dans une salle de la ville de Bordeaux, sur 3 journées, de 10h à 18h et pourra accueillir au total 30 personnes (10 personnes par atelier).

D-2020/258

Musée des Arts décoratifs et du Design. Mécénat Sylvain Dubuisson. Convention. Autorisation. Signature

Madame Claudine BICHET, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le musée des Arts décoratifs et du Design, a présenté du 20 octobre 2006 au 29 janvier 2007, l'exposition *Sylvain Dubuisson. La face cachée de l'utile*, exposition consacrée à l'architecte-designer Monsieur Sylvain Dubuisson.

A cette occasion, Monsieur Sylvain Dubuisson a créé un espace de vie minimal et métaphorique au sein du musée. Cette œuvre protocole, intitulée *12.07*, a été conservée matériellement au sein du musée jusqu'en 2018.

Le éléments matériels de cet espace n'ont pas été conservés, mais l'ensemble des éléments (plans, dimensions, matériaux, instructions, vidéos) nécessaires à sa reconstruction ont été réunis et font l'objet du don de Monsieur Sylvain Dubuisson au madd-bordeaux. La valeur de ce don est estimée à 6 000 euros.

A cet effet, une convention de mécénat a été rédigée.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Accepter le don effectué dans ce cadre ;
- Signer la convention de mécénat attachée à la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

CONVENTION DE MECENAT EN NATURE

Dans le cadre des expositions temporaires

Entre la Ville de Bordeaux pour le musée des Arts décoratifs et du Design

Et

Monsieur Sylvain Dubuisson

Année 2020/2021

ENTRE

La Ville de Bordeaux - Musée des Arts décoratifs et du Design, représenté par Monsieur Pierre HURMIC, Maire de la Ville de Bordeaux, agissant aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du, reçue en préfecture le.....

Ci-après désigné « la Ville »,

D'une part,

ET

Monsieur Sylvain Dubuisson

11, quai Doumer
92400 Courbevoie

Ci-après dénommée « Le Mécène ».

D'autre part,

Ci-après dénommées communément « Les parties ».

PREAMBULE

Le mécénat permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général portés par la ville. Les entreprises et les particuliers sont ainsi invités à participer aux projets de la ville à travers l'acte de don.

Description de l'action qui bénéficie du mécénat :

Le designer Sylvain Dubuisson souhaite faire don au musée des Arts décoratifs et du Design de l'œuvre 12.07. Elle est d'abord présentée en 2001 sous la forme d'une présentation virtuelle interactive à l'occasion d'une exposition dédiée au designer dans le cadre des « Janviers en Bourgogne » à Châlon-sur-Saône. Cet espace de vie minimale de 12,07 m² est construit cinq ans plus tard, en 2006, pour la première et unique fois au musée des Arts décoratifs de Bordeaux à l'occasion de l'exposition monographique *Sylvain Dubuisson. La face cachée de l'utile*.

L'aménagement de cet espace a été démonté en 2018 et les éléments matériels n'ont pas été conservés.

Tous les éléments (plans, dimensions, matériaux, instruction, vidéos) nécessaires à la reconstruction de cet espace réduit ont été réunis et font l'objet du don.

Dans le cadre de sa politique de mécénat, le « Mécène » souhaite soutenir le projet de la ville décrit ci-dessus.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Le Mécène s'engage à signer la présente convention dans le respect de la Charte éthique qui lui est annexée.

La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes, et donc de la Charte Ethique par les deux parties.

ARTICLE 2 – ELIGIBILITE AU MECENAT

La ville déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre le Mécène et la ville pour l'action définie ci-dessus.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la Loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, encadrée par l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

La cession des droits d'auteur afférents à l'œuvre 12.07 par l'artiste-auteur Sylvain Dubuisson au madd-bordeaux fait l'objet d'un contrat de cession de droits distinct

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU MECENE

Description du don :

Le Mécène apporte son soutien sous forme de don en nature :

- Protocole 12.07

Le don est globalement valorisé à hauteur de [6 000 €] (six mille euros), somme correspondant à la valorisation du don net de taxe fournie par le Mécène, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales (article 38 paragraphe 3 du CGI).

La ville déclare avoir fourni au Mécène un document explicatif relatif aux modalités de valorisation des dons et prestations en nature dans le cadre de la loi sur le mécénat, Intitulé « Cadre fiscal de la valorisation des dons en nature et compétences relatifs au Mécénat » (Document en annexe de la présente convention).

Le Mécène s'engage, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales qui lui ont été communiquées, à fournir à la ville un document écrit portant valorisation des dons en nature effectués dans le cadre de la présente convention (mail, lettre, télex, télécopie, lettre recommandée avec A/R signée par une personne dûment autorisée à cet effet) au plus tard un (1) mois après la fin de l'action.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE

5.1. Affectation du don :

La ville s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

A la réception du ou des dons, la ville établira et enverra un reçu fiscal au Mécène (Cerfa 11580*03 de « reçu pour don aux œuvres »).

ARTICLE 6 – ANNULATION

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville, le don effectué par le Mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel de la manifestation, soit réaffecté à une manifestation d'intérêt général similaire convenue entre les parties.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

La ville déclare qu'elle a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir pour des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux usagers dans le cadre de ses activités.

Ont la qualité d'assurés au titre de ce contrat, les élus, les agents, les préposés salariés ou non, les collaborateurs bénévoles, les stagiaires et plus généralement toute effectuant des missions pour le compte de la ville.

Le Mécène devra être assuré au titre d'un contrat de responsabilité civile vis-à-vis des dommages causés aux tiers, au titre d'un contrat d'assurance responsabilité professionnelle et enfin être assuré, pour les travaux qu'il va réaliser, en responsabilité civile décennale au profit de la ville. Il transmettra les attestations d'assurances correspondantes à la ville.

ARTICLE 8 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et ce jusqu'à la fin de l'action définie ci-dessus.

La ville garantit qu'elle est libre de contracter la présente convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord.

Aucune disposition de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le mécène et la ville.

Au cas où une disposition de la présente convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un Tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions de la convention qui seront considérées séparables, la convention étant alors censée avoir été écrite ou réécrite, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITE

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 10 – REPORT – ANNULATION - RESILIATION

En cas de non respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations définies dans la Convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

Les Parties sont convenues qu'en cas de résiliation ou d'annulation de la manifestation, aucune d'entre elles ne pourra faire usage de manière directe ou indirecte de l'autre Partie du mécène dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE 11 – FORCE MAJEURE

Chacune des Parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dérogée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de la manifestation impossible.

Chacune des Parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des Parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendu ou retardé de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 12 – LITIGES

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux du ressort de Bordeaux après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait à Bordeaux, 14 septembre 2020

En deux (2) exemplaires originaux.

Pour le Mécène,

Monsieur Sylvain Dubuisson

Pour la Ville,

Madame Claudine Bichet
**Adjointe en charge des finances,
du défi climatique et de la prospective**

ANNEXES :

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI

Annexe 2 : CHARTE EHTIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Annexe 3 : FORMULAIRE DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE RÉGIONALE D'ACQUISITION DU 25 JUIN 2020 – AVIS FAVORABLE DE LA COMMISSION

Annexe 4 : COTE DU DESIGNER A PARTIR DES SES ŒUVRES - M. SYLVAIN DUBUISSON

BIC - Réductions d'impôts - Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI - Conditions relatives aux versements effectués par les entreprises

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, le versement doit procéder d'une intention libérale de l'entreprise et ne doit pas être la contrepartie d'une prestation que l'organisme a effectuée à son profit.

Par ailleurs, ce don, qui peut être effectué en numéraire ou en nature, ne peut pas venir en déduction pour la détermination du résultat imposable. A cet effet, son montant ou sa valeur doit être réintégré de manière extra-comptable.

1.1 Forme des dons et valorisation des biens donnés

Les versements des entreprises peuvent être effectués en numéraire ou en nature.

Les dons en numéraire se caractérisent par le versement ponctuel ou répété d'une somme d'argent.

Les dons en nature sont des dons, autres que ceux effectués en numéraire, par lesquels l'entreprise mécène apporte à l'organisme qu'elle entend soutenir des biens, des moyens en personnel, des services, des compétences.

Remarque : en ce qui concerne la forme des dons effectués par les particuliers, il convient aussi de se reporter à la série IR relative aux réductions et crédits d'impôts (BOI-IR-RICI-250).

1.2 Dons en numéraire

Lorsque l'entreprise effectue un don en numéraire, le montant pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt est égal au montant effectivement versé.

En principe, les dons en numéraire sont effectués directement par le donateur.

Toutefois, il est admis, à l'instar de ce qui est prévu pour les particuliers au titre de l'abandon de revenus ou de produits, que le versement de l'entreprise donatrice à l'organisme puisse être effectué, sur ordre de celle-ci, directement par son créancier.

Fiscalement, la situation est identique à celle dans laquelle le don aurait été directement versé par l'entreprise donatrice.

Ainsi, peuvent ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt les « abandons de recettes », qui constituent une modalité particulière de don en numéraire par laquelle l'entreprise donatrice demande à son client de verser, pour son compte, directement à l'association caritative qu'elle lui aura désignée, tout ou partie du produit de sa vente ou de sa prestation.

Exemple: Une entreprise vend des produits pour 100 € HT, auxquels s'ajoute une TVA collectée de 20 € (soit un montant total TTC de 120 €). Elle donne la moitié du produit HT de sa vente à un organisme répondant aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI et demande à son client de procéder, pour son compte, au versement de la somme correspondant à ce don (soit 50 €) audit organisme. L'entreprise doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 50 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans l'hypothèse où elle demande à son client de procéder, pour son compte, au versement d'une somme de 120 € à l'organisme, soit l'intégralité de sa recette, elle doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 120 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans les deux situations, aucune régularisation de TVA déductible n'est à effectuer.

1.3 Dons en nature

Lorsque les dons sont effectués en nature (par exemple, don d'un bien mobilier ou immobilier ou réalisation d'une prestation sans contrepartie), il est nécessaire de procéder à leur valorisation pour les besoins du calcul de la réduction d'impôt et de la réintégration extra-comptable.

D'une manière générale, la valeur du don du bien ou de la prestation de l'entreprise doit correspondre au coût que représente, pour l'entreprise, la perte de ce bien ou de cette prestation. En aucun cas, la valorisation du don ne saurait prendre en compte la marge que l'entreprise aurait réalisée si elle avait vendu le bien ou le service.

Par ailleurs, la valorisation du don du bien ou de la prestation par l'entreprise doit prendre en compte les éventuelles régularisations de TVA déductible visées au BOI-TVA-DED-60-20 et BOI-TVA-DED-60-30.

En outre, cette valorisation relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus (cf. **II § 80**).

La valeur des dons en nature de biens autres que ceux qui sont immobilisés est égale à la valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock (CGI, Annx. III, art. 38 nonies).

Lorsque le versement prend la forme de produits alimentaires, le don peut être estimé à la valeur pour laquelle les produits sont ou devraient être inscrits en stock en application des dispositions du 3 de l'article 38 du CGI. La valeur d'inscription en stock s'entend de la valeur nette comptable, c'est-à-dire après prise en compte des provisions fiscalement déductibles.

Ainsi, lorsque la valeur nette comptable est nulle, du fait par exemple de la proximité de la date de péremption du produit, aucune réduction d'impôt ne peut être pratiquée.

Par ailleurs, les versements peuvent également correspondre à des prestations en nature. Ainsi, les entreprises peuvent prendre en charge le transport des produits alimentaires qui sont donnés. Dans ce cas, la base de calcul de la réduction d'impôt comprend le coût du transport supporté par l'entreprise donatrice (ce seul coût lorsque la valeur nette comptable est nulle).

S'agissant d'un bien inscrit dans un compte d'immobilisation, le don doit être valorisé à sa valeur de cession retenue pour la détermination de la plus-value ou moins-value liée à la sortie du bien de l'actif (BOI-BIC-PVMV-10-20-10 au II § 350 et suivants).

Lorsque le don en nature effectué par l'entreprise prend la forme d'une prestation non rémunérée, il doit être valorisé à son coût de revient.

Ainsi, une entreprise qui met gratuitement à disposition d'un organisme visé à l'article 238 bis du CGI, un de ses salariés quelques heures par semaine pour y exercer réellement et effectivement une activité consent un don en nature lui ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI. Ce don est évalué à son coût de revient, à savoir les rémunérations et charges sociales y afférentes.

Précisions concernant la mise à disposition de salariés sapeurs-pompiers volontaires au bénéfice des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) :

La circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers adressée aux préfets de région, de département et de police précise que la mise à disposition par une entreprise de salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail à titre gratuit au profit des SDIS, organismes d'intérêt général au regard de l'article 238 bis du code général des impôts, constitue un don en nature ouvrant droit à réduction d'impôt égale à 60 % de son montant dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires.

Remarques :

1 - Le régime du mécénat ne s'applique qu'aux mises à disposition, par les entreprises, de sapeurs-pompiers ayant le statut de salariés. En conséquence, ne sont pas concernés par le dispositif les exploitants individuels qui seraient amenés à participer à des interventions à l'appel des services de secours.

Les salariés mis à disposition par l'entreprise doivent exercer réellement et effectivement une activité de sapeurs-pompiers au sein des SDIS.

La mise à disposition de salariés doit être réalisée pendant les heures de travail et pour des interventions opérationnelles. En revanche les mises à disposition pour des activités de formation relèvent des dispositions de l'article 8 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers et sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. Elles ne constituent donc pas un don de l'entreprise.

2 - Le don doit être valorisé à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes, desquelles sont déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l'entreprise (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier). Cette valorisation doit être réintégrée extra-comptablement par l'entreprise sur l'imprimé n° **2058-A** (CERFA n° 10 951) de la liasse fiscale.

3 - Pour que les employeurs puissent justifier qu'ils ont effectué un don en nature au bénéfice du SDIS, ce dernier peut leur remettre une attestation de don, conformément aux précisions figurant dans le II, précisant les dates et heures des interventions du salarié.

Afin de limiter le nombre d'attestations à délivrer, le SDIS a la possibilité d'établir une attestation globale de la totalité des interventions effectuées au titre d'une année, sous réserve que les dates et heures des interventions soient rigoureusement précisées. Le SDIS doit tenir compte des dates de clôture de l'exercice fiscal des entreprises donatrices pour que celles-ci disposent d'une attestation globale correspondant à leur exercice social et non à l'année civile.

Toutefois, les SDIS qui le souhaitent peuvent toujours établir une attestation de dons qui peut être conforme au modèle prévu au 5 de l'article 200 du CGI dans les conditions prévues au 4) du rescrit n°2006/38 du 2 juin 2006 (cf.précédente version du document).

2 Justification du don à un organisme éligible

Conformément aux dispositions de l'article 238 bis du CGI, et contrairement aux règles applicables aux dons des particuliers prévues à l'article 200 du CGI, le bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons effectués à des organismes éligibles n'est pas subordonné à la production, par les entreprises donatrices, de reçus des organismes bénéficiaires des versements répondant à un modèle fixé par arrêté et attestant notamment du montant, de la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires (**RECU-DONS**, Cerfa n° 11580 disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires").

Toutefois, il appartient à l'entreprise donatrice d'apporter la preuve qu'elle a effectué un versement qui satisfait aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI : réalité des dons, montant du versement, identité du bénéficiaire des dons, nature et date du versement.

Dès lors, dans le cadre de leur relation avec les entreprises, les organismes bénéficiaires des dons visés à l'article 238 bis du CGI peuvent bien entendu délivrer les reçus prévus au 5 de l'article 200 du CGI permettant à l'entreprise d'attester du don effectué.

Lorsque l'entreprise effectue un don en nature, l'attestation de don délivrée par l'organisme comporte, outre son identité, celle de l'entreprise donatrice et la (les) date(s) du don, la seule description physique des biens et services reçus qu'il a acceptés sans mention de leur valeur.

Lorsque l'organisme bénéficiaire n'accepte pas tout ou partie des dons en nature proposés par une entreprise (par exemple, s'agissant de dons de produits alimentaires, parce qu'il n'est pas en mesure d'assurer la prise en charge et la distribution effective des produits au public bénéficiaire de son action), il ne peut délivrer une attestation qu'à raison des seuls dons acceptés. Corrélativement, l'entreprise ne peut pas prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons en nature refusés par l'organisme.

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, la ville de Bordeaux souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par la ville de Bordeaux et ses partenaires publics et institutionnels.

1. Rappel du cadre légal du mécénat :

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.

L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.

Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat. Elle fait du régime fiscal français, le régime le plus avantageux en Europe.

2. Définition :

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations de la ville de Bordeaux avec d'éventuels sponsors ou parrains.

Le mécénat implique une « *disproportion marquée* » entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,
- Mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la réglementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. Avantage fiscal :

Les dons effectués au profit des projets de la ville de Bordeaux ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le CGI :

i. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI) :

Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôts égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

ii. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI) :

Une réduction d'impôts à hauteur de 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants

Une réduction d'impôts à hauteur de 75% du montant du don effectué pour les particuliers assujettis à l'Impôt sur la fortune (ISF) (loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, art. 16 qui modifie l'art. 885-0 V bis du CGI).

La réduction s'opère dans la limite annuelle de 50 000 € par an, en faveur des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif.

La ville de Bordeaux pourra être amenée à contractualiser avec des partenaires comme la Fondation du patrimoine ou la Fondation de France pour collecter des dons sur la base de ce régime fiscal particulier.

iii. Reçu fiscal :

A la réception du don, la ville de Bordeaux établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « reçu pour don aux œuvres » de l'administration fiscale.

4. Acceptation des dons par la ville de Bordeaux :

L'acceptation d'un don effectué au profit de la ville de Bordeaux relève du Conseil Municipal

(article L. 2122-21 du CGCT) :

« Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier : de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ».

Le Conseil Municipal est donc compétent pour approuver un don (article L. 2242-1 du CGCT : « le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune », à charge pour le Maire de formaliser l'accord intervenu.

Néanmoins, l'acceptation des dons par le Maire est possible dans certaines conditions fixées par l'article L. 2122-22 du CGCT qui permet au Conseil Municipal d'effectuer une délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la seule acceptation des dons et legs **qui ne sont pas grevés d'une charge ou d'une condition** : « Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ».

5. Restrictions quant à l'acceptation des dons :

La ville de Bordeaux s'engage à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet à la ville de Bordeaux.

La ville de Bordeaux s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux. La Ville de Bordeaux s'interdit par ailleurs de recevoir des fonds ou donations provenant de comptes abrités par des paradis fiscaux ou réglementaires non-coopératifs ou des dons de mécènes ayant fait l'objet de condamnations pénales et/ ou de blâmes par des autorités de contrôle prudentiel dans les 5 dernières années pour les délits suivants : délits environnementaux, financiers, atteintes aux droits de l'Homme.

La ville de Bordeaux attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations.

Ainsi, La ville de Bordeaux s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

La ville de Bordeaux se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, la ville de Bordeaux se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

La ville de Bordeaux pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

6. Affectation du don :

La ville de Bordeaux s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre la ville de Bordeaux et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville de Bordeaux, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

7. Règles applicables en matière de contreparties :

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville de Bordeaux fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et la ville de Bordeaux.

i. Pour les entreprises :

La ville de Bordeaux peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'événements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse de signature de convention, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

ii. Pour les particuliers :

La ville de Bordeaux peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 65€ (BOI 5 B-10-11 du 11 mai 2011).

Dans tous les cas, la ville de Bordeaux s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes quelque soit leur nature pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « mécènes fondateurs », « bienfaiteurs », « grands donateurs », « soutiens », etc.

8. Communication :

Dans le cadre d'actions de mécénat, la ville de Bordeaux et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété de la ville de Bordeaux par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. La ville de Bordeaux mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, la ville de Bordeaux fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut-être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

La ville de Bordeaux s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

La ville de Bordeaux se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la ville de Bordeaux ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

La ville de Bordeaux étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par la ville de Bordeaux auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

9. Co-partenariat / Exclusivité :

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par la ville de Bordeaux.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co- partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

10. Indépendance intellectuelle et artistique :

La ville de Bordeaux conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

La ville de Bordeaux s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, la ville de Bordeaux s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

11. Confidentialité :

La ville de Bordeaux s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

12. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence :

Conformément aux statuts de la fonction publique, la ville de Bordeaux veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

13. Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, la ville de Bordeaux et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

14. Comité de pilotage :

Un comité de pilotage constitué des membres de la 1ère Commission est instauré. Il élaborera un règlement d'examen des propositions de mécénats permettant de vérifier leur conformité au regard des attendus de la présente charte. Il émettra sur cette base un avis consultatif à l'attention du Maire.

15. Application des dispositions :

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Maire de la ville de Bordeaux.

**Commission scientifique régionale des collections des musées de France
Région Nouvelle-Aquitaine**

ACQUISITION - FORMULAIRE 2020

DATE d'envoi de la demande d'avis à la DRAC :

DATE de la Commission plénière : 25 juin 2020

DATE de saisine de la Délégation permanente :

MUSÉE

Département : **Gironde**

Nom du musée : **Musée des Arts décoratifs et du Design de Bordeaux**

Adresse : **39, rue Bouffard 33000 Bordeaux**

Directeur ou responsable administratif : **Constance Rubini**

Responsable scientifique : **Constance Rubini**

Téléphone : **05.56.10.14.00**

Adresse électronique : **madd@mairie-bordeaux.fr**

Personne morale/propriétaire des collections qui sollicite l'avis de la commission :

Mairie de Bordeaux

Gestionnaire du musée (si différent du propriétaire des collections) :

Date du dernier PSC :

I) DÉNOMINATION ET HISTORIQUE DU BIEN OU DE L'ENSEMBLE

- Titre/Appellation : Œuvre à protocole, *12.07*
- Artiste/École/Origine : Sylvain Dubuisson
- Période/Date : 2000
- Lieu de fabrication et/ou d'utilisation :
- Lieu de découverte :
- Matière :
- Techniques :
- Dimensions : voir plans joints
- Marques/signatures :
- Nombre d'exemplaires pour les multiples (tirages photos, vidéo, estampes...) :
- État sommaire du bien :

- Historique du bien (provenance et origine de propriété) : Voir note d'opportunité
Renseigner cette rubrique avec attention et selon les préconisations de l'annexe 1.

II) INFORMATIONS SPÉCIFIQUES À FOURNIR

- Protection au titre des monuments historiques (date à préciser) :
- Autorisation de sortie du territoire d'origine (*pour une acquisition à l'étranger*) :

DOMAINE

Archéologie/Paléontologie/Géologie

- Date de la découverte ou de la fouille :
- Conditions de la découverte/ Statut juridique du bien ou de l'ensemble :
 - Découverte fortuite : oui non
 - date de la déclaration :
 - Fouilles programmées :
 - fouilles autorisées par l'État : oui non
 - fouilles exécutées par l'État : oui non
 - Fouilles préventives : oui non
- Date de l'autorisation de fouille :
- Nom du responsable de fouille ou de la découverte :
- Documentation fournie avec l'acquisition :

Sciences naturelles - Ethnologie

- Collecte programmée (*projet, méthode, produits, durée de la collecte*) :
- Collection constituée :
- Date d'entrée sur le territoire :
- Nom du collecteur s'il est différent de celui du vendeur, du collectionneur, ou nom du responsable du programme de collecte :
- Document légal attestant de leur statut juridique :

Art contemporain

- Origine de l'acquisition (artiste, galerie, commande...) :
(*Si contrat, à joindre*)

MODE D'ACQUISITION

Cf. articles du Code du patrimoine sur le déclassement et la cession : voir annexe 2

Acquisition à titre onéreux

Nom du vendeur ou du responsable de la transaction :

- Particulier (*adresse et n° de tel. du vendeur*) :
- Professionnel (*adresse et n° de tel. du vendeur*) :
 - galerie :
 - librairie :
 - organisme scientifique ou administratif :
 - autres (*ex. production du musée*) :
- Vente publique hors préemption :
 - lieu, date et n° du lot :
 - maison de la vente, adresse et n° de tél. :
- d) Date de la transaction :

Coût d'acquisition :

Montant hors TVA :

Montant TVA incluse :

Frais inclus pour les achats en vente publique.

Pour les achats à l'étranger, prix dans la devise du pays et conversion en euros.

Acquisition à titre gratuit

Toute acquisition à titre gratuit doit faire si possible l'objet d'une estimation financière crédible et précise.

Don manuel :

- identité du donateur : Sylvain Dubuisson
- date du don :
- valeur du don : 6000 euros
- modalités de l'estimation du don :
- don sans condition : Oui
- don avec condition (lesquelles) :

Donation ou legs :

- identité du donateur ou testateur :
- date de la donation ou du legs :
- valeur de la donation ou du legs :
- modalités de l'estimation de la donation ou du legs :
- donation ou legs sans condition :
- donation ou legs avec condition (lesquelles) :

Acte notarié et/ou extrait du testament ou lettre du donateur à joindre.

Cession de l'État :

- Fouilles :
- Douanes :

III) ANALYSE DU BIEN OU DE L'ENSEMBLE

NOTE D'OPPORTUNITÉ

Joindre toute note scientifique et iconographie nécessaire en complément.

Sylvain Dubuisson, 12.07, 2000

Le designer Sylvain Dubuisson souhaite faire don au musée des Arts décoratifs et du Design de l'œuvre *12.07*. Elle est d'abord présentée en 2001 sous la forme d'une présentation virtuelle interactive à l'occasion d'une exposition dédiée au designer dans le cadre des « Janviers en Bourgogne » à Châlon-sur-Saône. Cet espace de vie minimale de 12,07 m² est construit cinq ans plus tard, en 2006, pour la première et unique fois au musée des Arts décoratifs de Bordeaux à l'occasion de l'exposition monographique *Sylvain Dubuisson. La face cachée de l'utile*.

Au sein de cet espace réduit, tous les besoins vitaux sont satisfaits : nourrir, dormir, manger, se laver, travailler... Ils deviennent ici métaphores de la vie, du rituel du repas, de l'organisation du temps pour le travail et les loisirs, du regard sur le monde et du sommeil. Outre la dimension de l'œuvre, son titre numérique et laconique *12.07* fait référence à la villa E-1027 construite par Eileen Gray et Jean Badovici (1926-1929) à Roquebrune-Cap-Martin. Malgré une surface d'habitation réduite, la villa emblématique de l'architecture moderne offrait confort et intimité.

Un texte poétique rédigé par Sylvain Dubuisson accompagnait la présentation de cet

espace en 2006. Le designer y évoque toutes les fonctionnalités présentes au sein de cet espace :

12.07

*Laquelle dépasse l'autre, entre la fiction et la réalité ?
Laissons nous prendre à croire que cela soit possible.
Rien ne manque de tout ce qui peut s'énumérer des
fonctions vitales et toutes sont résolues avec un soin
extrême où parfois la métaphore l'emporte et de loin sur
la simple résolution.*

*La lecture est aussi une contemplation.
Le courrier est parfois de circonstance, parfois
excessivement cher pour être disposé secrètement.
Les penderies s'accordent sur deux saisons opposées.
Pour la nuit, plier suit se dévêtir.
Dormir est aussi emporter une dernière image.
Recevoir l'enfant est particulier, il est chez lui plus
qu'ailleurs, il y retrouve ce qu'il a laissé à chacun de ses
voyages.*

*Voir le soleil au zénith est aussi voir toutes les planètes
à leurs heures.*

*Se laver chaque fois rappelle les premières eaux.
Le passage de nuages sur l'eau n'est pas irréaliste.
Distinguer à partir d'une même source les abutions du
corps et les usages culinaires.*

*Dissimuler au premier regard le séchage des tissus.
Sélectionner ses déchets.
Garder à porter grille-pain et bouilloire.
Cuisine ne doit pas être perceptible en travaillant.
Se garder la possibilité de partager un repas.
Les ustensiles et les denrées nécessitent des profondeurs
appropriées.*

*Les vêtements de notre civilité tiennent dans des
proportions aux variations infimes.*

*Neuf cartons à chaussure sont pléthore.
Travailler est une place réservée.
Le linge sale ne doit pas être oublié.*

*Le feu est en surplus mais fait toute la différence.
Un seul miroir ne suffit pas, leur vis-à-vis est une
illusion commune et leur rare glissement dévoile à peine
l'image d'hôtes improbables, on les devine, elle repliée en
position originelle tandis qu'à l'autre extrémité il la
regarde de dos, élevé sur l'extrémité de ses pointes.*

*Le papier électrique couvre le sol mais l'histoire reste à
écrire.*

Sur la dimension poétique et sensible de l'œuvre de Sylvain Dubuisson, la designer André Putman précise : « L'imagination de Sylvain Dubuisson déclenche celle des autres car ses œuvres disposent d'un pouvoir réel sur la sensibilité, comme dans la poésie, où parfois l'assemblage de mots crée l'enchantement¹ ».

Fabriqué par les ateliers de la Ville de Bordeaux à partir des plans du designer, cet espace a fait l'objet, avant d'être entièrement démonté, d'une campagne photographique, de relevés et de vidéos montrant le fonctionnement des différents modules. Ce projet d'acquisition a donc pour but de conserver l'œuvre et tous les éléments nécessaires à sa reconstruction. Tous les plans cotés utilisés ainsi que des vues axonométriques ont été transmis par l'auteur. L'acquisition fera l'objet d'un « contrat de concession des droits d'exploitation afférents à une œuvre à protocole », signé par l'auteur et la Ville de Bordeaux (voir modèle fichier joint).

BIBLIOGRAPHIE SPÉCIFIQUE (du bien ou de l'ensemble)

Yvonne Brunhammer (dir.), *Sylvain Dubuisson. La face cachée de l'utile*, Paris, Norma, 2006.

Joindre (en fichier séparé) au minimum une photographie couleur de qualité, d'un format lisible et d'un poids raisonnable, ou le lien Internet.

Voir en fichiers joints :

¹ « Dubuisson au millimètre près », *Les Echos*, 16 février 2001.

- Plans
- Vues axonométriques
- Photographies de l'œuvre avant démontage
- Projet de contrat de concession des droits d'exploitation afférents à une œuvre à protocole, qui sera signé par le designer et la Ville de Bordeaux

IV) AVIS ET EXPERTISES SOLLICITÉS

(Champs à renseigner obligatoirement et avant envoi à la DRAC)

GRANDS DÉPARTEMENTS / EXPERTS

Nom(s) et compétence(s) des personne(s) contactée(s) : Christian Briend

Établissement : Centre Pompidou, Musée national d'art moderne

(Cf. la liste des référents par musée ou spécialité auprès de la DRAC)

Date de la demande d'avis :

Teneur de l'avis *(joindre l'avis ; si en attente, le préciser) :*

SERVICE DES MUSÉES DE FRANCE

Nom(s) des personne(s) contactée(s) : Virginie Desrante

Service : Service des musées de France

Date de la demande d'avis :

Teneur de l'avis *(joindre l'avis ; si en attente, le préciser) :*

SERVICE RÉGIONAL DE L'ARCHÉOLOGIE

Adresser toute demande d'avis relative à l'archéologie au conservateur régional de l'archéologie de la DRAC.

Date de la demande d'avis :

Teneur de l'avis *(joindre l'avis ; si en attente, le préciser) :*

Les avis reçus ultérieurement sont à transmettre par courriel au Service des musées de la DRAC :

V - FINANCEMENT

Demande de subvention projetée :

(pour une acquisition considérée comme significative et majeure)

Rappel : saisine impérative des instances administratives de l'État et de la Région AVANT l'acquisition.

FRAM : euros, soit %

Fonds du patrimoine : euros, soit %

Voir en annexe 3 les modalités concernant le fonds du patrimoine.

Mécénat, don défiscalisé :

- identité du mécène :

- date de la transaction :

- valeur de l'objet ou de l'ensemble :

- modalités de l'estimation de l'objet ou de l'ensemble :

- condition de l'opération de mécénat :

(convention à joindre)

- procédure de don avec reçu fiscal : OUI NON
(à préciser)

Plan de financement

Part de la collectivité		
FRAM		
Mécénat		
Souscription		
Fonds du patrimoine		
Total		

ANNEXE 1 - Provenance et propriété des biens

Une attention et vérification systématique de la provenance et de l'origine de propriété doit être portée pour tout bien, en particulier pour certains types de biens :

- objets de culte,
- objets ayant changé de propriétaire entre 1933 et 1945,
- objets archéologiques,
- collections concernées par la réglementation sur les espèces protégées :
 - spécimens travaillés : objets d'ethnographie extra-européenne et objets d'art comprenant des éléments d'espèces protégées (ivoire, poils de roussette, écaille de tortue, plumes...)
 - spécimens non travaillés : fanon de baleine, carapace de tortue, défense d'éléphant...
 - spécimens d'histoire naturelle : animal naturalisé, squelette, planche d'herbier...

La réglementation sur les espèces protégées a deux volets :

- réglementation européenne : *Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce* appliquant la convention de Washington ou CITES, convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction, signée en 1973,

- réglementation française : code de l'environnement (articles L 411-1 et L 411-2) assorti d'arrêtés ministériels fixant la liste des espèces protégées (cf. annexes).

Le droit européen prime sur le droit français, l'autorisation d'exposition délivrée par la Direction départementales des territoires et de la mer (DDTM) ne suffit donc pas pour les espèces concernées par la CITES.

- Site Internet CITES du ministère en charge de l'environnement (application i-CITES) :

<http://cites.application.developpement-durable.gouv.fr/listertaxoninit.do>

ANNEXE 2 - Déclassements et cession des collections "musée de France "

Code du patrimoine, Livre quatrième, titre V, chapitre I

Art. L.451-7. - Les biens incorporés dans les collections publiques par dons et legs ou, pour les collections ne relevant pas de l'État, ceux qui ont été acquis avec l'aide de l'État ne peuvent être déclassés.

Art. L.451-10. - Les biens des collections des musées de France appartenant aux personnes morales de droit privé à but non lucratif acquis par dons ou legs ou avec le concours de l'État ou d'une collectivité territoriale ne peuvent être cédés, à titre gratuit ou onéreux, qu'aux personnes publiques ou aux personnes morales de droit privé à but non lucratif qui se sont engagées, au préalable, à maintenir l'affectation de ces biens à un musée de France, La cession ne peut intervenir qu'après approbation de l'autorité administrative après avis du Haut Conseil des musées de France.

ANNEXE 3 - Fonds du patrimoine

Les acquisitions d'œuvres par des musées de France peuvent être aidées par l'État au titre du Fonds du patrimoine.

Peuvent bénéficier d'une subvention des œuvres présentant un intérêt majeur, lorsque leur acquisition constitue le seul moyen de protection du patrimoine national ou permet un enrichissement remarquable.

L'appel au Fonds du patrimoine doit être prévu dans le plan de financement initial et non pas demandé a posteriori, le financement d'une acquisition déjà réalisée, surtout en vente publique, étant en principe acquis.

Les subventions du Fonds du patrimoine ne peuvent pas s'ajouter aux subventions accordées sur la part État des FRAM, mais peuvent se combiner avec la part Région.

Les dossiers, accompagnés de la lettre de demande émanant de la personne morale propriétaire des collections, doivent comprendre :

- un ou des document(s) photographique(s) de bonne qualité ;
- une copie de l'avis favorable de la commission scientifique régionale d'acquisition ;
- une copie de l'avis motivé du grand département patrimonial ;
- le plan de financement détaillé (différentes participations votées et/ou escomptées) et, si les délais le permettent, une copie de la délibération de la tutelle indiquant le montage financier proposé, sachant que l'aide de l'État au titre du Fonds du patrimoine ne peut excéder, en principe, 33% de la dépense totale ;
- une justification du prix du bien culturel proposé à l'acquisition comportant, notamment, des éléments de comparaison.

Ils sont à adresser au service des musées de France, avec copie à la Direction régionale des affaires culturelles concernée et copie électronique à Michel Éral (michel.eral@culture.gouv.fr).

Aucun dossier ne peut, en principe, être pris en considération après la fin du mois de septembre.

ANNEXE 4 - Saisine particulière de la commission

Joindre impérativement une liste détaillée des œuvres et un dossier documentaire complet.

Matériel d'étude

Dans le cas d'une demande d'expertise au titre de la circulaire du 19 juillet 2012 relative à la problématique des matériels d'étude et à la méthodologie préalable à l'affectation de certains de ces biens aux collections des musées de France.

- Contexte et problématique :
- Programme (projet, méthode, durée) :

Opérations de post-récolement

Dans le cas d'une demande d'expertise au titre de la circulaire relative aux opérations de post-récolement des collections des musées de France (publication 2016).

- Contexte et problématique :
- Programme (projet, méthode, durée) :

ANNEXE 4

Sylvain DUBUISSON (1956)

Chaise, c.1987

Bois, cuir. Ed. Fournitures

Prix au marteau: 7 000 €

Prix avec frais: 9 093 €

Estimation: 800 € - 1 200 €

Artcurial (S.V.V.) 18/06/2014

Paris, France

*Arts Décoratifs du XXème siècle - Un Appartement parisien - Le Goût
d'Elisabeth Delacarte*

N° lot 48

Reproduit page 48 du catalogue



Sylvain DUBUISSON (1956)

Meubles de collectionneur, c.2000

Bois (padouk) (2 portes)

180 x 136 x 47,5 cm

Prix au marteau: 7 000 €

Estimation: 3 000 € - 5 000 €

CORNETTE DE SAINT CYR Maison de Ventes S.A.S 04/11/2015

Paris, France

Arts Décoratifs du XX siècle - Design

N° lot 120

Reproduit page 96-97 du catalogue

Détails

Qté: 2



Sylvain DUBUISSON (1956)

Lampe beaucoup de bruit pour rien, 1984

Ebène, laiton chromé, chaîne or. Ed. Ecart International

42 x 19,5 x 8 cm

Prix au marteau: Lot non vendu

Estimation: 10 000 € - 12 000 €

Millon & Associés SAS 27/06/2011

DROUOT-RICHELIEU, Paris, France

1880-1920 - TABLEAUX, SCULPTURES, OBJETS D'ARTS ET HORLOGERIE - ART
DECO - DESIGN

N° lot 459

Reproduit page 185 du catalogue

Détails

Inscr.



D-2020/259

Musée des Arts décoratifs et du Design. Convention Hôtel Cardinal. Mécénat. Convention. Autorisation. Signature

Madame Claudine BICHET, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le musée des Arts décoratifs et du Design développe une programmation conséquente pour faire dialoguer arts décoratifs et design et pour nourrir la diffusion culturelle et l'éducation en matière de design. Des événements ponctuels, organisés tout au long de l'année rythment ses saisons culturelles. Pour ces occasions, le musée est amené à inviter des partenaires, intervenants ou participants à la vie de l'établissement.

C'est ainsi que l'hôtel Cardinal a souhaité soutenir le musée des Arts décoratifs et du Design par un don en nature de sept nuitées entre octobre 2020 et mai 2021 dont la valeur totale est de 1 200 euros.

A cet effet, une convention de mécénat a été rédigée précisant les modalités de ce mécénat.

Le musée des Arts décoratifs et du Design propose en contrepartie d'offrir :

- 40 entrées gratuites ;
- une visite privée pour des groupes de 15 personnes.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Solliciter des financements sous forme de mécénat dans le cadre des actions présentées dans le présent rapport ;
- Accepter le don en nature fait dans ce cadre
- Autoriser le mécénat avec l'hôtel Cardinal ;
- Signer la convention de mécénat annexée à la présente délibération ;
- Autoriser le nombre d'entrées et de visite privée gratuites.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES

ABSTENTION DU GROUPE COMMUNISTE

CONVENTION DE MECENAT EN NATURE

Entre la Ville de Bordeaux pour le musée des Arts décoratifs et du Design
Et
SAS Cardinal

Année 2020/2021

ENTRE

La Ville de Bordeaux - Musée des Arts décoratifs et du Design, représenté par Monsieur Pierre Hurmic, Maire de la Ville de Bordeaux, agissant aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du, reçue en préfecture le.....

Ci-après désigné « la Ville »,

D'une part,

ET

SAS Cardinal

Dont le siège social est situé 9 bis route de basse indre 44700 ORVAULT
Représenté par Madame Géraldine Meurisse, en sa qualité de directrice générale
SIRET : 815 322 680 00027

Ci-après dénommé « Le Mécène ».

D'autre part,

Ci-après dénommés communément « Les parties ».

PREAMBULE

Le mécénat permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général portés par la ville. Les entreprises et les particuliers sont ainsi invités à participer aux projets de la ville à travers l'acte de don.

Description de l'action qui bénéficie du mécénat :

Le musée des Arts décoratifs et du Design développe une programmation conséquente pour faire dialoguer arts décoratifs et design et pour nourrir la diffusion culturelle et l'éducation en matière de design. Des événements ponctuels, organisés tout au long de l'année rythment ses saisons culturelles. Pour ces occasions, le musée est amené à inviter des partenaires, intervenants ou participants à la vie de l'établissement.

Dans le cadre de sa politique de mécénat, le « Mécène » souhaite soutenir le projet de la ville décrit ci-dessus.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Le Mécène s'engage à signer la présente convention dans le respect de la Charte éthique qui lui est annexée.

La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes, et donc de la Charte Ethique par les deux parties.

ARTICLE 2 – ELIGIBILITE AU MECENAT

La ville déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre le Mécène et la ville pour l'action définie ci-dessus.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la Loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, encadrée par l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU MECENE

Description du don :

Le Mécène apporte son soutien sous forme de don en nature :

- 4 nuits* dans son établissement, l'hôtel Cardinal à Bordeaux, pour l'hébergement des invités du musée des Arts décoratifs et du Design.

**Ces nuitées pourront être réparties entre les mois d'octobre 2020 et de mai 2021.*

Le don est globalement valorisé à hauteur de [1 200] (Mille deux cent euros), somme correspondant à la valorisation du don net de taxe fournie par l'entreprise, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales (article 38 paragraphe 3 du CGI).

La ville déclare avoir fourni au Mécène un document explicatif relatif aux modalités de valorisation des dons et prestations en nature dans le cadre de la loi sur le mécénat, intitulé « Cadre fiscal de la valorisation des dons en nature et compétences relatifs au Mécénat » (Document en annexe de la présente convention).

Le Mécène s'engage, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales qui lui ont été communiquées, à fournir à la ville un document écrit portant valorisation des dons en nature effectués dans le cadre de la présente convention (mail, lettre, télex, télécopie, lettre recommandée avec A/R signée par une personne dûment autorisée à cet effet) au plus tard un (1) mois après la fin de l'action.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE

5.1. Affectation du don :

La ville s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

A la réception du ou des dons, la ville établira et enverra un reçu fiscal au Mécène (Cerfa 11580*03 de « reçu pour don aux œuvres »).

5.2. Mention du nom du Mécène :

Pour assurer à l'action le rayonnement qu'il convient, la Ville développe une communication à laquelle, dans une certaine mesure, le Mécène est associé.

La Ville s'engage à mentionner en toutes lettres l'entreprise mécène sur les supports de communication suivant :

- Dans les dossiers de presse (FR/ENG)
- Des remerciements à l'entrée de l'exposition temporaire en cours
- Des livrets de médiation adulte des expositions
- Dans le programme culturel
- Dans la page dédiée du site internet

Le Mécène fera expressément connaître à la ville sa volonté de rester anonyme dans le cadre de son don, ou celle d'autoriser la ville à communiquer l'identité du Mécène, la nature et/ou le montant de son don.

La ville autorisera expressément le Mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sous réserve de l'acquisition des droits de propriété intellectuelle afférents au projet.

Dans l'hypothèse où le comportement du Mécène serait en contradiction avec la Charte éthique et porterait atteinte à l'image de la ville, la ville se réserverait le droit de stopper toutes actions de communication mentionnant le Mécène.

5.3. Contreparties :

Comme indiqué précédemment, le Mécène soutient le projet de la ville défini ci-dessus dans le cadre de sa politique de mécénat.

Conformément à la réglementation applicable, sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville fera bénéficier au mécène des contreparties suivantes, dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité :

➔ Détails des contreparties allouées :

- 40 Entrées gratuites pour le musée des Arts décoratifs et du Design
- Organisation d'une visite privée des collections permanentes et/ou temporaires pour des groupes jusqu'à 15 personnes.
- Invitation à faire partie des Amis du musée et du Cercle du Design, et à participer à leurs événements privés, aux frais du mécène (voyage, repas, etc.)

Le montant total des contreparties allouées ne devra pas dépasser 25% du montant total du don apporté par le Mécène, soit 300 €.

ARTICLE 6 – REMERCIEMENTS

La ville s'engage à mentionner autant que possible le soutien de son Mécène dans les discours officiels et dans la presse dédiée à l'évènement.

La ville mentionnera également le Mécène parmi ses mécènes de l'année sur les supports qu'elle sera amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

ARTICLE 7 – ANNULATION

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville, le don effectué par le Mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel de la manifestation, soit réaffecté à une manifestation d'intérêt général similaire convenue entre les parties.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

La ville déclare qu'elle a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir pour des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux usagers dans le cadre de ses activités.

Ont la qualité d'assurés au titre de ce contrat, les élus, les agents, les préposés salariés ou non, les collaborateurs bénévoles, les stagiaires et plus généralement toute effectuant des missions pour le compte de la ville.

Le Mécène devra être assuré au titre d'un contrat de responsabilité civile vis-à-vis des dommages causés aux tiers, au titre d'un contrat d'assurance responsabilité professionnelle et enfin être assuré, pour les travaux qu'il va réaliser, en responsabilité civile décennale au profit de la ville. Il transmettra les attestations d'assurances correspondantes à la ville.

ARTICLE 9 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et ce jusqu'à la fin de l'action définie ci-dessus.

La ville garantit qu'elle est libre de contracter la présente convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord.

Aucune disposition de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le mécène et la ville.

Au cas où une disposition de la présente convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un Tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions de la convention qui seront considérées séparables, la convention étant alors censée avoir été écrite ou réécrite, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 11 – REPORT – ANNULATION – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations définies dans la Convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

Les Parties sont convenues qu'en cas de résiliation ou d'annulation de la manifestation, aucune d'entre elles ne pourra faire usage de manière directe ou indirecte de l'autre Partie du mécène dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Chacune des Parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dérogée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de la manifestation impossible.

Chacune des Parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des Parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendue ou retardée de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 13 – LITIGES

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux du ressort de Bordeaux après épuisement des voies de règlement amiable.

*Fait à Bordeaux,
En deux (2) exemplaires originaux.*

Pour le Mécène,

Madame Géraldine Meurisse
**Directrice générale de l'Hôtel Cardinal
Bordeaux**

Pour la Ville,

Madame Claudine Bichet
**Adjointe en charge des finances,
du défi climatique et de la prospective**

ANNEXES :

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI

Annexe 2 : CHARTE EHTIQUE EN MATIERE DE MECENAT

BIC - Réductions d'impôts - Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI - Conditions relatives aux versements effectués par les entreprises

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, le versement doit procéder d'une intention libérale de l'entreprise et ne doit pas être la contrepartie d'une prestation que l'organisme a effectuée à son profit.

Par ailleurs, ce don, qui peut être effectué en numéraire ou en nature, ne peut pas venir en déduction pour la détermination du résultat imposable. A cet effet, son montant ou sa valeur doit être réintégré de manière extra-comptable.

1.1 Forme des dons et valorisation des biens donnés

Les versements des entreprises peuvent être effectués en numéraire ou en nature.

Les dons en numéraire se caractérisent par le versement ponctuel ou répété d'une somme d'argent.

Les dons en nature sont des dons, autres que ceux effectués en numéraire, par lesquels l'entreprise mécène apporte à l'organisme qu'elle entend soutenir des biens, des moyens en personnel, des services, des compétences.

Remarque : en ce qui concerne la forme des dons effectués par les particuliers, il convient aussi de se reporter à la série IR relative aux réductions et crédits d'impôts (BOI-IR-RICI-250).

1.2 Dons en numéraire

Lorsque l'entreprise effectue un don en numéraire, le montant pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt est égal au montant effectivement versé.

En principe, les dons en numéraire sont effectués directement par le donateur.

Toutefois, il est admis, à l'instar de ce qui est prévu pour les particuliers au titre de l'abandon de revenus ou de produits, que le versement de l'entreprise donatrice à l'organisme puisse être effectué, sur ordre de celle-ci, directement par son créancier.

Fiscalement, la situation est identique à celle dans laquelle le don aurait été directement versé par l'entreprise donatrice.

Ainsi, peuvent ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt les « abandons de recettes », qui constituent une modalité particulière de don en numéraire par laquelle l'entreprise donatrice demande à son client de verser, pour son compte, directement à l'association caritative qu'elle lui aura désignée, tout ou partie du produit de sa vente ou de sa prestation.

Exemple: Une entreprise vend des produits pour 100 € HT, auxquels s'ajoute une TVA collectée de 20 € (soit un montant total TTC de 120 €). Elle donne la moitié du produit HT de sa vente à un organisme répondant aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI et demande à son client de procéder, pour son compte, au versement de la somme correspondant à ce don (soit 50 €) audit organisme. L'entreprise doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 50 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans l'hypothèse où elle demande à son client de procéder, pour son compte, au versement d'une somme de 120 € à l'organisme, soit l'intégralité de sa recette, elle doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 120 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans les deux situations, aucune régularisation de ~~120~~ déductible n'est à effectuer.

1.3 Dons en nature

Lorsque les dons sont effectués en nature (par exemple, don d'un bien mobilier ou immobilier ou réalisation d'une prestation sans contrepartie), il est nécessaire de procéder à leur valorisation pour les besoins du calcul de la réduction d'impôt et de la réintégration extra-comptable.

D'une manière générale, la valeur du don du bien ou de la prestation de l'entreprise doit correspondre au coût que représente, pour l'entreprise, la perte de ce bien ou de cette prestation. En aucun cas, la valorisation du don ne saurait prendre en compte la marge que l'entreprise aurait réalisée si elle avait vendu le bien ou le service.

Par ailleurs, la valorisation du don du bien ou de la prestation par l'entreprise doit prendre en compte les éventuelles régularisations de TVA déductible visées au BOI-TVA-DED-60-20 et BOI-TVA-DED-60-30.

En outre, cette valorisation relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus (cf. **II § 80**).

La valeur des dons en nature de biens autres que ceux qui sont immobilisés est égale à la valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock (CGI, Annx. III, art. 38 nonies).

Lorsque le versement prend la forme de produits alimentaires, le don peut être estimé à la valeur pour laquelle les produits sont ou devraient être inscrits en stock en application des dispositions du 3 de l'article 38 du CGI. La valeur d'inscription en stock s'entend de la valeur nette comptable, c'est-à-dire après prise en compte des provisions fiscalement déductibles.

Ainsi, lorsque la valeur nette comptable est nulle, du fait par exemple de la proximité de la date de péremption du produit, aucune réduction d'impôt ne peut être pratiquée.

Par ailleurs, les versements peuvent également correspondre à des prestations en nature. Ainsi, les entreprises peuvent prendre en charge le transport des produits alimentaires qui sont donnés. Dans ce cas, la base de calcul de la réduction d'impôt comprend le coût du transport supporté par l'entreprise donatrice (ce seul coût lorsque la valeur nette comptable est nulle).

S'agissant d'un bien inscrit dans un compte d'immobilisation, le don doit être valorisé à sa valeur de cession retenue pour la détermination de la plus-value ou moins-value liée à la sortie du bien de l'actif (BOI-BIC-PVMV-10-20-10 au II § 350 et suivants).

Lorsque le don en nature effectué par l'entreprise prend la forme d'une prestation non rémunérée, il doit être valorisé à son coût de revient.

Ainsi, une entreprise qui met gratuitement à disposition d'un organisme visé à l'article 238 bis du CGI, un de ses salariés quelques heures par semaine pour y exercer réellement et effectivement une activité consent un don en nature lui ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI. Ce don est évalué à son coût de revient, à savoir les rémunérations et charges sociales y afférentes.

Précisions concernant la mise à disposition de salariés sapeurs-pompiers volontaires au bénéfice des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) :

La circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers adressée aux préfets de région, de département et de police précise que la mise à disposition par une entreprise de salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail à titre gratuit au profit des SDIS, organismes d'intérêt général au regard de l'article 238 bis du code général des impôts, constitue un don en nature ouvrant droit à réduction d'impôt égale à 60 % de son montant dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires.

Remarques :

1 - Le régime du mécénat ne s'applique qu'aux mises à disposition, par les entreprises, de sapeurs-pompiers ayant le statut de salariés. En conséquence, ne sont pas concernés par le dispositif les exploitants individuels qui seraient amenés à participer à des interventions à l'appel des services de secours.

Les salariés mis à disposition par l'entreprise doivent exercer réellement et effectivement une activité de sapeurs-pompiers au sein des SDIS.

La mise à disposition de salariés doit être réalisée pendant les heures de travail et pour des interventions opérationnelles. En revanche les mises à disposition pour des activités de formation relèvent des dispositions de l'article 8 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers et sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. Elles ne constituent donc pas un don de l'entreprise.

2 - Le don doit être valorisé à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes, desquelles sont déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l'entreprise (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier). Cette valorisation doit être réintégréée extra-comptablement par l'entreprise sur l'imprimé n° **2058-A** (CERFA n° 10 951) de la liasse fiscale.

3 - Pour que les employeurs puissent justifier qu'ils ont effectué un don en nature au bénéfice du SDIS, ce dernier peut leur remettre une attestation de don, conformément aux précisions figurant dans le II, précisant les dates et heures des interventions du salarié.

Afin de limiter le nombre d'attestations à délivrer, le SDIS a la possibilité d'établir une attestation globale de la totalité des interventions effectuées au titre d'une année, sous réserve que les dates et heures des interventions soient rigoureusement précisées. Le SDIS doit tenir compte des dates de clôture de l'exercice fiscal des entreprises donatrices pour que celles-ci disposent d'une attestation globale correspondant à leur exercice social et non à l'année civile.

Toutefois, les SDIS qui le souhaitent peuvent toujours établir une attestation de dons qui peut être conforme au modèle prévu au 5 de l'article 200 du CGI dans les conditions prévues au 4) du rescrit n°2006/38 du 2 juin 2006 (cf.précédente version du document).

2 Justification du don à un organisme éligible

Conformément aux dispositions de l'article 238 bis du CGI, et contrairement aux règles applicables aux dons des particuliers prévues à l'article 200 du CGI, le bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons effectués à des organismes éligibles n'est pas subordonné à la production, par les entreprises donatrices, de reçus des organismes bénéficiaires des versements répondant à un modèle fixé par arrêté et attestant notamment du montant, de la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires (**RECU-DONS**, Cerfa n° 11580 disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires").

Toutefois, il appartient à l'entreprise donatrice d'apporter la preuve qu'elle a effectué un versement qui satisfait aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI : réalité des dons, montant du versement, identité du bénéficiaire des dons, nature et date du versement.

Dès lors, dans le cadre de leur relation avec les entreprises, les organismes bénéficiaires des dons visés à l'article 238 bis du CGI peuvent bien entendu délivrer les reçus prévus au 5 de l'article 200 du CGI permettant à l'entreprise d'attester du don effectué.

Lorsque l'entreprise effectue un don en nature, l'attestation de don délivrée par l'organisme comporte, outre son identité, celle de l'entreprise donatrice et la (les) date(s) du don, la seule description physique des biens et services reçus qu'il a acceptés sans mention de leur valeur.

Lorsque l'organisme bénéficiaire n'accepte pas tout ou partie des dons en nature proposés par une entreprise (par exemple, s'agissant de dons de produits alimentaires, parce qu'il n'est pas en mesure d'assurer la prise en charge et la distribution effective des produits au public bénéficiaire de son action), il ne peut délivrer une attestation qu'à raison des seuls dons acceptés. Corrélativement, l'entreprise ne peut pas prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons en nature refusés par l'organisme.

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, la ville de Bordeaux souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par la ville de Bordeaux et ses partenaires publics et institutionnels.

1. Rappel du cadre légal du mécénat :

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.

L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.

Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat. Elle fait du régime fiscal français, le régime le plus avantageux en Europe.

2. Définition :

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations de la ville de Bordeaux avec d'éventuels sponsors ou parrains.

Le mécénat implique une « *disproportion marquée* » entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,
- Mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la réglementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. Avantage fiscal :

Les dons effectués au profit des projets de la ville de Bordeaux ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le CGI :

i. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI) :

Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôts égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

ii. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI) :

Une réduction d'impôts à hauteur de 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants

Une réduction d'impôts à hauteur de 75% du montant du don effectué pour les particuliers assujettis à l'Impôt sur la fortune (ISF) (loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, art. 16 qui modifie l'art. 885-0 V bis du CGI).

La réduction s'opère dans la limite annuelle de 50 000 € par an, en faveur des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif.

La ville de Bordeaux pourra être amenée à contractualiser avec des partenaires comme la Fondation du patrimoine ou la Fondation de France pour collecter des dons sur la base de ce régime fiscal particulier.

iii. Reçu fiscal :

A la réception du don, la ville de Bordeaux établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « reçu pour don aux œuvres » de l'administration fiscale.

4. Acceptation des dons par la ville de Bordeaux :

L'acceptation d'un don effectué au profit de la ville de Bordeaux relève du Conseil Municipal (article L. 2122-21 du CGCT) :

« Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier : de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ».

Le Conseil Municipal est donc compétent pour approuver un don (article L. 2242-1 du CGCT : « *le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune* », à charge pour le Maire de formaliser l'accord intervenu.

Néanmoins, l'acceptation des dons par le Maire est possible dans certaines conditions fixées par l'article L. 2122-22 du CGCT qui permet au Conseil Municipal d'effectuer une délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la seule acceptation des dons et legs **qui ne sont pas grevés d'une charge ou d'une condition** : « *Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges* ».

5. Restrictions quant à l'acceptation des dons :

La ville de Bordeaux s'engage à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet à la ville de Bordeaux.

La ville de Bordeaux s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux. La Ville de Bordeaux s'interdit par ailleurs de recevoir des fonds ou donations provenant de comptes abrités par des paradis fiscaux ou réglementaires non-coopératifs ou des dons de mécènes ayant fait l'objet de condamnations pénales et/ ou de blâmes par des autorités de contrôle prudentiel dans les 5 dernières années pour les délits suivants : délits environnementaux, financiers, atteintes aux droits de l'Homme.

La ville de Bordeaux attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations.

Ainsi, La ville de Bordeaux s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

La ville de Bordeaux se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, la ville de Bordeaux se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

La ville de Bordeaux pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

6. Affectation du don :

La ville de Bordeaux s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre la ville de Bordeaux et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville de Bordeaux, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

7. Règles applicables en matière de contreparties :

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville de Bordeaux fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et la ville de Bordeaux.

i. Pour les entreprises :

La ville de Bordeaux peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'évènements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse de signature de convention, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

ii. Pour les particuliers :

La ville de Bordeaux peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 65€ (BOI 5 B-10-11 du 11 mai 2011).

Dans tous les cas, la ville de Bordeaux s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes quelque soit leur nature pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « mécènes fondateurs », « bienfaiteurs », « grands donateurs », « soutiens », etc.

8. Communication :

Dans le cadre d'actions de mécénat, la ville de Bordeaux et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété de la ville de Bordeaux par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. La ville de Bordeaux mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, la ville de Bordeaux fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut-être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

La ville de Bordeaux s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

La ville de Bordeaux se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la ville de Bordeaux ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

La ville de Bordeaux étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par la ville de Bordeaux auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

9. Co-partenariat / Exclusivité :

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par la ville de Bordeaux.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co- partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

10. Indépendance intellectuelle et artistique :

La ville de Bordeaux conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

La ville de Bordeaux s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, la ville de Bordeaux s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

11. Confidentialité :

La ville de Bordeaux s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

12. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence :

Conformément aux statuts de la fonction publique, la ville de Bordeaux veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

13. Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, la ville de Bordeaux et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

14. Comité de pilotage :

Un comité de pilotage constitué des membres de la 1ère Commission est instauré. Il élaborera un règlement d'examen des propositions de mécénats permettant de vérifier leur conformité au regard des attendus de la présente charte. Il émettra sur cette base un avis consultatif à l'attention du Maire.

15. Application des dispositions :

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Maire de la ville de Bordeaux.

D-2020/260

**CAPC musée d'art contemporain. Mécénat en nature.
Autorisation. Convention. Signature.**

Madame Claudine BICHET, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le CAPC musée d'art contemporain de la Ville de Bordeaux présente tout au long de l'année une programmation riche et variée d'expositions temporaires et permanentes.

Intéressée par les projets innovants, didactiques et ambitieux de ce musée, l'artiste Julie Béna souhaite soutenir le CAPC dans sa politique de diffusion de la création contemporaine et sa perspective de rayonnement culturel international par le don d'une de ses œuvres, *Flexibility*, dont la valeur est estimée à 8 500 euros.

Ce don en nature viendra enrichir les collections du CAPC musée d'art contemporain qui rassemble des œuvres de la seconde moitié du XX^e et début du XXI^e siècle.

Une convention a été rédigée précisant les modalités de ce mécénat.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- accepter ce mécénat
- signer la convention et tous les documents afférents.

ADOpte A L'UNANIMITE

CONVENTION DE MECENAT EN NATURE

Entre la Ville de Bordeaux

Et

Julie Béna

ENTRE

La Ville de Bordeaux

Représentée par Monsieur Pierre Hurmic, son Maire, agissant en vertu de la délibération n°D-

Ci-après dénommée « La Ville ».

ET

L'Artiste-Mécène

Julie Béna domiciliée 18 rue Etienne Marcel 93500 Pantin

Ci-après dénommée « l'Artiste-Mécène -Mécène ».

Ci-après dénommées communément « Les parties ».

PREAMBULE

Le mécénat en nature permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général portés par la Ville de Bordeaux. Les entreprises et les particuliers sont ainsi invités à participer aux projets de la Ville à travers l'acte de mécénat.

Dans ce cadre l'artiste Julie Béna souhaite faire don à la Ville de Bordeaux d'une de ses œuvres intitulée *Flexibility*. Ce don en nature viendra enrichir les collections du CAPC musée d'art contemporain qui rassemble des œuvres de la seconde moitié du XXème et début du XXIème siècle.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

L'ARTISTE-MÉCÈNE s'engage à signer la présente convention dans le respect de la Charte éthique qui lui est annexée.

La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes, et donc de la Charte Éthique par les deux parties.

ARTICLE 2 – ELIGIBILITE AU MECENAT

La Ville de Bordeaux déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre l'ARTISTE-MÉCÈNE et la Ville pour l'action définie ci-dessus.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la Loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, encadrée par les articles 238bis et 200 du Code Général des Impôts.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU MECENE

L'ARTISTE-MÉCÈNE apporte son soutien sous forme d'un don en nature de l'œuvre ainsi décrite :

Flexibility

2015

Inox, verre, poufs en simili cuir doré, lettrage adhésif

Une photographie de l'œuvre est annexée à la présente convention en annexe 3.

Le don est globalement valorisé à hauteur de 8 500 € (huit mille cinq cents euros), somme correspondant à la valorisation du don net de taxes fournie par le donateur sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales.

La Ville de Bordeaux déclare avoir fourni au Mécène un document explicatif relatif aux modalités de valorisation des dons dans le cadre de la loi sur le mécénat (document annexé à la présente convention).

ARTICLE 5- DROITS D'AUTEUR

L'ARTISTE-MÉCÈNE concède à la Ville de Bordeaux les droits d'exploitation de l'ŒUVRE pour le monde entier et pour la durée de protection telle qu'elle est définie par le code de la propriété intellectuelle notamment dans son article L 123-1

Ces droits sont définis comme suit :

5.1. Capacité de l'ARTISTE-MÉCÈNE

L'ARTISTE-MÉCÈNE déclare à La Ville de Bordeaux :

Qu'il n'est membre d'aucune société civile de perception et de répartition des droits d'auteur.

Qu'il est adhérent d'une société civile de perception et de répartition des droits d'auteurs :

Le cas échéant, nom et coordonnées de la société : < A compléter >

Dans tous les cas, il garantit qu'il a bien qualité pour céder les droits d'auteur énumérés ci-dessous. À ce titre, l'ARTISTE-MÉCÈNE déclare, sur justificatif, quels sont les droits dont la gestion a été confiée à la société au regard de ses statuts et de l'acte d'adhésion signé par lui.

Dans le cas contraire, si l'ARTISTE-MÉCÈNE a confié à une société civile de perception l'un des droits objets du contrat, il s'engage à obtenir l'accord express et écrit de la société d'auteur au présent contrat préalablement à sa signature.

5.2. Exploitation principale : Droit de présentation publique

L'ARTISTE-MÉCÈNE autorise la présentation publique de l'ŒUVRE à titre non exclusif.

Toute exploitation commerciale de l'ŒUVRE, par voie de reproduction ou de représentation, est soumise à la conclusion d'un accord préalable et écrit avec l'ARTISTE-MÉCÈNE.

5.3 Exploitations secondaires

L'ARTISTE concède les droits de reproduction et de représentation, destinés à assurer la promotion de l'évènement et la politique artistique de la Ville de Bordeaux, et limitativement énumérés comme suit.

Toute exploitation des ŒUVRES, par voie de reproduction ou de représentation, est soumise à la conclusion d'un accord préalable et écrit avec l'ARTISTE dès lors qu'elle génère des recettes.

5.3.1 Les droits de reproduction susvisés comprennent :

- Le droit de reproduire, fixer, dupliquer, imprimer, enregistrer ou de faire enregistrer tout ou partie de l'ŒUVRE par tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour, directement ou par tous tiers choisi par la Ville de Bordeaux sans limitation du nombre d'exemplaires et sur tous supports de toute nature, actuels ou futurs, et selon tous procédés connus ou à connaître et en tout formats.

- Le droit de reproduire l'ŒUVRE, en intégralité ou sous forme d'extrait, par tous procédés qui permettent de les communiquer au public, sur les supports suivants : sites internet, supports numériques et supports papier connus ou à connaître.

5.3.2 Les droits de représentation susvisés comprennent :

Le droit de représenter l'ŒUVRE au public, en intégralité ou par extraits, dans le monde entier, sur tous supports, par tout réseau (notamment sur le site Internet du BENEFCIARE) permettant la transmission de données, d'images et/ou de sons, par tous modes et procédés audiovisuels analogiques ou numériques, connus ou inconnus à ce jour, permettant la transmission de données, et notamment par télédiffusion (par onde, câble, satellite, réseaux informatiques etc...), par tous moyens (notamment gratuit, payant ou par abonnement, services à la demande, en clair ou crypté, etc...), soit directement, soit par l'intermédiaire de tous tiers et ce, tant dans le secteur public ou privé, en vue de la réception domestique ou de la réception collective dans les lieux publics.

Ces droits sont cédés en considérant que si les nécessités du service impliquaient une adaptation d'une œuvre ou des œuvres, les Parties s'engagent à rechercher, dans la concertation, une solution qui puisse ménager, au mieux, les droits de propriété intellectuelle d'une part, les nécessités de fonctionnement d'autre part, conformément aux principes rappelés aux paragraphes précédents.

5.3.3. Étendue de la concession des exploitations secondaires

La présente concession telle que définie aux 5.3.1 et 5.3.2 opère à titre non exclusif, pour le monde entier et est consentie pour toute la durée légale de protection l'ŒUVRE, telle que cette protection résulte des législations en vigueur tant en France qu'à l'étranger, ainsi que des conventions internationales, actuelles ou futures, y compris les prolongations que pourraient être apportées à cette durée.

5.3. Droits moraux

La Ville de Bordeaux s'engage à exercer les droits qui lui sont concédés dans le cadre du présent contrat dans le strict respect du droit moral de l'Artiste-Mécène, à savoir le respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre.

En conséquence :

Au titre du droit de paternité, dès lors qu'il sera techniquement possible d'apposer directement sur les reproductions et les représentations de l'ŒUVRE, le nom et la qualité de l'Artiste-Mécène, La Ville de Bordeaux s'engage à faire apparaître les mentions suivantes :

Julie Béna
Flexibility

2015

Inox, verre, poufs en simili cuir doré, lettrage adhésif

Au titre du droit de divulgation, L'ARTISTE-MÉCÈNE autorise la communication au public de son Œuvre pour la première fois, au cas où celle-ci n'a jamais été divulguée auparavant.

Au titre du droit à l'intégrité l'ŒUVRE la Ville de Bordeaux s'engage à ne pas porter atteinte aux Œuvres, à ne pas les déformer et plus généralement à respecter leur intégrité. Ce principe s'applique à toutes utilisations de l'ŒUVRE.

5.4. Garanties

L'ARTISTE-MÉCÈNE garantit à la Ville de Bordeaux, la jouissance paisible et entière, libre de toute servitude, des droits de propriété intellectuelle ou de toute nature, relatifs aux éléments qui sont exploités dans la présente convention.

À ce titre, L'ARTISTE-MÉCÈNE garantit à la Ville de Bordeaux :

Qu'il est titulaire de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle relatifs aux Œuvres pour les avoir acquis auprès de l'auteur qu'il s'agisse de ses salariés ou de ses sous-traitants.

Qu'il garantit que l'ŒUVRE ne constituent pas une contrefaçon, et que la présente cession ne porte pas atteinte aux droits de tiers, quels qu'ils soient.

Qu'il garantit de manière générale que rien ne peut faire obstacle à la libre exploitation l'ŒUVRE par la Ville de Bordeaux.

Qu'il garantit la Ville de Bordeaux contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit de propriété intellectuelle auquel la présente cession porterait atteinte.

L'ARTISTE-MÉCÈNE garantit toutes les conséquences qui pourraient résulter pour lui ou un de ses ayants droits d'une contestation, réclamation, ou opposition, élevées à l'occasion de l'exploitation de l'ŒUVRE par tout tiers faisant état d'une atteinte portée à ses droits de propriété intellectuelle, ou d'une faute, telle qu'un acte de concurrence déloyale ou un agissement parasitaire lui occasionnant un préjudice.

En exécution de cet engagement de garantie, l'Artiste-Mécène s'engage à prendre à sa charge les indemnités de toutes sortes auxquelles la Ville de Bordeaux pourrait être condamné, soit directement, soit sur demande de l'un de ses membres ou ayant-droit, y compris les indemnités transactionnelles, les frais de justice et honoraires d'avocats, d'experts, etc., ainsi que les frais et les dépenses dues à la remise en état, à la fabrication et à l'installation des nouveaux éléments venant, le cas échéant, en remplacement des éléments critiqués.

Au-delà de la prise en charge de ces coûts, l'ARTISTE-MÉCÈNE s'engage :

Soit à modifier ou à remplacer les éléments objet du litige, de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes à l'objet du contrat,

Soit à faire en sorte que la Ville de Bordeaux puisse utiliser l'ŒUVRE en litige sans limitation ni frais supplémentaires,

Soit dans le cas où l'une de ces solutions ne peut être raisonnablement mise en œuvre, à rembourser la Ville de Bordeaux des sommes payées au titre Œuvres, objet du litige et à l'indemniser du préjudice subi.

L'ARTISTE-MÉCÈNE garantit également que l'ŒUVRE ne porte pas atteinte, sauf accord écrit de leur part, à la vie privée et à la dignité des personnes.

L'ARTISTE-MÉCÈNE s'engage enfin à obtenir l'autorisation des personnes photographiées et/ou filmées pour l'ensemble des exploitations visées aux présentes, et garantit la Ville de Bordeaux contre tout trouble de ce fait.

Il remettra à la Ville de Bordeaux les autorisations dûment signées avec la remise l'ŒUVRE.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BORDEAUX

6.1. Affectation du Mécénat :

La Ville s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

À la réception du ou des dons, la Ville établira et enverra un reçu fiscal au Mécène (Cerfa 11580*03 de « reçu pour don aux œuvres »).

6.2. Mention du nom du Mécène :

Pour assurer à l'action le rayonnement qu'il convient, la Ville développe une communication à laquelle, dans une certaine mesure, le Mécène est associé.

La Ville s'engage dès que cela sera possible, à faire apparaître le nom du mécène sur les supports de communication dédiés à l'œuvre.

Le Mécène fera expressément connaître à la Ville sa volonté de rester anonyme dans le cadre de son don, ou celle d'autoriser la Ville à communiquer l'identité du Mécène, la nature et/ou le montant de son don.

La Ville de Bordeaux autorisera expressément le Mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sous réserve de l'acquisition des droits de propriété intellectuelle afférents au projet.

Dans l'hypothèse où le comportement du Mécène serait en contradiction avec la Charte éthique et porterait atteinte à l'image de la Ville, la Ville se réserverait le droit de stopper toutes actions de communication mentionnant le Mécène.

ARTICLE 7 – REMERCIEMENTS

La Ville s'engage à mentionner autant que possible le soutien de son Mécène dans les discours officiels et dans la presse dédiée à l'œuvre.

La Ville mentionnera également le Mécène parmi ses mécènes de l'année sur les supports qu'elle sera amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

ARTICLE 8 – ANNULATION

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la Ville, le don effectué par le Mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel de la manifestation, soit réaffecté à une manifestation d'intérêt général similaire convenue entre les parties.

ARTICLE 9 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et ce jusqu'à la fin de l'action définie ci-dessus.

La Ville de Bordeaux garantit qu'elle est libre de contracter la présente convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord.

Aucune disposition de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre l'ARTISTE-MÉCÈNE et la Ville de Bordeaux.

Au cas où une disposition de la présente convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un Tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions de la convention qui seront considérées séparables, la convention étant alors censée avoir été écrite ou réécrite, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 11 – REPORT – ANNULATION - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations définies dans la Convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

Les Parties sont convenues qu'en cas de résiliation ou d'annulation, aucune d'entre elles ne pourra faire usage de manière directe ou indirecte de l'autre Partie du mécène dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Chacune des Parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dérogée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de la manifestation impossible.

Chacune des Parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des Parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendu ou retardé de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 13 – LITIGES

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux du ressort de Bordeaux après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait à Bordeaux, le
En deux (2) exemplaires originaux.

Pour la Ville de Bordeaux :
Monsieur Dimitri Boutleux
Adjoint en charge de la
création et des expressions
culturelles

Pour l'ARTISTE
Julie Béna

ANNEXES :

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI

Annexe 2 : CHARTE EHTIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Annexe 3 : PHOTOGRAPHIE DE L'OEUVRE

Annexe 4 : VALORISATION DU DON FOURNIE PAR LE DONATEUR

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI
--

BIC - Réductions d'impôts - Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI - Conditions relatives aux versements effectués par les entreprises

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, le versement doit procéder d'une intention libérale de l'entreprise et ne doit pas être la contrepartie d'une prestation que l'organisme a effectuée à son profit.

Par ailleurs, ce don, qui peut être effectué en numéraire ou en nature, ne peut pas venir en déduction pour la détermination du résultat imposable. A cet effet, son montant ou sa valeur doit être réintégré de manière extra-comptable.

1 I. Forme des dons et valorisation des biens donnés

Les versements des entreprises peuvent être effectués en numéraire ou en nature.

Les dons en numéraire se caractérisent par le versement ponctuel ou répété d'une somme d'argent.

Les dons en nature sont des dons, autres que ceux effectués en numéraire, par lesquels l'entreprise mécène apporte à l'organisme qu'elle entend soutenir des biens, des moyens en personnel, des services, des compétences.

Remarque : en ce qui concerne la forme des dons effectués par les particuliers, il convient aussi de se reporter à la série IR relative aux réductions et crédits d'impôts ([BOI-IR-RICI-250](#)).

1.1 A. Dons en numéraire

Lorsque l'entreprise effectue un don en numéraire, le montant pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt est égal au montant effectivement versé.

En principe, les dons en numéraire sont effectués directement par le donateur.

Toutefois, il est admis, à l'instar de ce qui est prévu pour les particuliers au titre de l'abandon de revenus ou de produits, que le versement de l'entreprise donatrice à l'organisme puisse être effectué, sur ordre de celle-ci, directement par son créancier.

Fiscalement, la situation est identique à celle dans laquelle le don aurait été directement versé par l'entreprise donatrice.

Ainsi, peuvent ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt les « abandons de recettes », qui constituent une modalité particulière de don en numéraire par laquelle l'entreprise donatrice demande à son client de verser, pour son compte, directement à l'association caritative qu'elle lui aura désignée, tout ou partie du produit de sa vente ou de sa prestation.

Exemple: Une entreprise vend des produits pour 100 € HT, auxquels s'ajoute une TVA collectée de 20 € (soit un montant total TTC de 120 €). Elle donne la moitié du produit HT de sa vente à un organisme répondant aux conditions prévues à l'[article 238 bis du CGI](#) et demande à son client de procéder, pour son compte, au versement de la somme correspondant à ce don (soit 50 €) audit organisme. L'entreprise doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 50 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans l'hypothèse où elle demande à son client de procéder, pour son compte, au versement d'une somme de 120 € à l'organisme, soit l'intégralité de sa recette, elle doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 120 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans les deux situations, aucune régularisation de TVA déductible n'est à effectuer.

1.2 B. Dons en nature

Lorsque les dons sont effectués en nature (par exemple, don d'un bien mobilier ou immobilier ou réalisation d'une prestation sans contrepartie), il est nécessaire de procéder à leur valorisation pour les besoins du calcul de la réduction d'impôt et de la réintégration extra-comptable.

D'une manière générale, la valeur du don du bien ou de la prestation de l'entreprise doit correspondre au coût que représente, pour l'entreprise, la perte de ce bien ou de cette prestation. En aucun cas, la valorisation du don ne saurait prendre en compte la marge que l'entreprise aurait réalisée si elle avait vendu le bien ou le service.

Par ailleurs, la valorisation du don du bien ou de la prestation par l'entreprise doit prendre en compte les éventuelles régularisations de TVA déductible visées au [BOI-TVA-DED-60-20](#) et [BOI-TVA-DED-60-30](#).

En outre, cette valorisation relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus (cf. **II § 80**).

La valeur des dons en nature de biens autres que ceux qui sont immobilisés est égale à la valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock ([CGI, Annexe III, art. 38 nonies](#)).

Lorsque le versement prend la forme de produits alimentaires, le don peut être estimé à la valeur pour laquelle les produits sont ou devraient être inscrits en stock en application des dispositions du 3 de l'[article 38 du CGI](#). La valeur d'inscription en stock s'entend de la valeur nette comptable, c'est-à-dire après prise en compte des provisions fiscalement déductibles.

Ainsi, lorsque la valeur nette comptable est nulle, du fait par exemple de la proximité de la date de péremption du produit, aucune réduction d'impôt ne peut être pratiquée.

Par ailleurs, les versements peuvent également correspondre à des prestations en nature. Ainsi, les entreprises peuvent prendre en charge le transport des produits alimentaires qui sont donnés. Dans ce cas, la base de calcul de la réduction d'impôt comprend le coût du transport supporté par l'entreprise donatrice (ce seul coût lorsque la valeur nette comptable est nulle).

S'agissant d'un bien inscrit dans un compte d'immobilisation, le don doit être valorisé à sa valeur de cession retenue pour la détermination de la plus-value ou moins-value liée à la sortie du bien de l'actif ([BOI-BIC-PVMV-10-20-10 au II § 350 et suivants](#)).

Lorsque le don en nature effectué par l'entreprise prend la forme d'une prestation non rémunérée, il doit être valorisé à son coût de revient.

Ainsi, une entreprise qui met gratuitement à disposition d'un organisme visé à l'[article 238 bis du CGI](#), un de ses salariés quelques heures par semaine pour y exercer réellement et effectivement une activité consent un don en nature lui ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI. Ce don est évalué à son coût de revient, à savoir les rémunérations et charges sociales y afférentes.

Précisions concernant la mise à disposition de salariés sapeurs-pompiers volontaires au bénéfice des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) :

La [circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers](#) adressée aux préfets de région, de département et de police précise que la mise à disposition par une entreprise de salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail à titre gratuit au profit des SDIS, organismes d'intérêt général au regard de l'article 238 bis du code général des impôts, constitue un don en nature ouvrant droit à réduction d'impôt égale à 60 % de son montant dans la limite de 5 ‰ du chiffre d'affaires.

Remarques :

1 - Le régime du mécénat ne s'applique qu'aux mises à disposition, par les entreprises, de sapeurs-pompiers ayant le statut de salariés. En conséquence, ne sont pas concernés par le dispositif les exploitants individuels qui seraient amenés à participer à des interventions à l'appel des services de secours.

Les salariés mis à disposition par l'entreprise doivent exercer réellement et effectivement une activité de sapeurs-pompiers au sein des SDIS.

La mise à disposition de salariés doit être réalisée pendant les heures de travail et pour des interventions opérationnelles. En revanche les mises à disposition pour des activités de formation relèvent des dispositions de l'[article 8 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers](#) et sont admises au titre de la

participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. Elles ne constituent donc pas un don de l'entreprise.

2 - Le don doit être valorisé à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes, desquelles sont déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l'entreprise (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier). Cette valorisation doit être réintégrée extra-comptablement par l'entreprise sur l'imprimé n° **2058-A** (CERFA n° 10 951) de la liasse fiscale.

3 - Pour que les employeurs puissent justifier qu'ils ont effectué un don en nature au bénéfice du SDIS, ce dernier peut remettre une attestation de don, conformément aux précisions figurant dans le II, précisant les dates et heures des interventions du salarié.

Afin de limiter le nombre d'attestations à délivrer, le SDIS a la possibilité d'établir une attestation globale de la totalité des interventions effectuées au titre d'une année, sous réserve que les dates et heures des interventions soient rigoureusement précisées. Le SDIS doit tenir compte des dates de clôture de l'exercice fiscal des entreprises donatrices pour que celles-ci disposent d'une attestation globale correspondant à leur exercice social et non à l'année civile.

Toutefois, les SDIS qui le souhaitent peuvent toujours établir une attestation de dons qui peut être conforme au modèle prévu au 5 de l'[article 200 du CGI](#) dans les conditions prévues au 4) du rescrit n°2006/38 du 2 juin 2006 (cf.précédente version du document).

2 II. Justification du don à un organisme éligible

Conformément aux dispositions de l'[article 238 bis du CGI](#), et contrairement aux règles applicables aux dons des particuliers prévues à l'[article 200 du CGI](#), le bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons effectués à des organismes éligibles n'est pas subordonné à la production, par les entreprises donatrices, de reçus des organismes bénéficiaires des versements répondant à un modèle fixé par arrêté et attestant notamment du montant, de la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires (**RECU-DONS**, Cerfa n° 11580 disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "[Recherche de formulaires](#)").

Toutefois, il appartient à l'entreprise donatrice d'apporter la preuve qu'elle a effectué un versement qui satisfait aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI : réalité des dons, montant du versement, identité du bénéficiaire des dons, nature et date du versement.

Dès lors, dans le cadre de leur relation avec les entreprises, les organismes bénéficiaires des dons visés à l'article 238 bis du CGI peuvent bien entendu délivrer les reçus prévus au 5 de l'article 200 du CGI permettant à l'entreprise d'attester du don effectué.

Lorsque l'entreprise effectue un don en nature, l'attestation de don délivrée par l'organisme comporte, outre son identité, celle de l'entreprise donatrice et la (les) date(s) du don, la seule description physique des biens et services reçus qu'il a acceptés sans mention de leur valeur.

Lorsque l'organisme bénéficiaire n'accepte pas tout ou partie des dons en nature proposés par une entreprise (par exemple, s'agissant de dons de produits alimentaires, parce qu'il n'est pas en mesure d'assurer la prise en charge et la distribution effective des produits au public bénéficiaire de son action), il ne peut délivrer une attestation qu'à raison des seuls dons acceptés. Corrélativement, l'entreprise ne peut pas prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons en nature refusés par l'organisme.

<p style="text-align: center;">Annexe 2 : CHARTE ETHIQUE DE LA VILLE DE BORDEAUX POUR SES RELATIONS AVEC SES MECENES ET DONATEURS</p>
--

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, La Ville de Bordeaux souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par La Ville de Bordeaux et ses partenaires publics et institutionnels.

1. Rappel du cadre légal du mécénat :

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.

L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.

Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat. Elle fait du régime fiscal français, le régime le plus avantageux en Europe.

2. Définition :

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations de La Ville de Bordeaux avec d'éventuels sponsors ou parrains.

Le mécénat implique une « *disproportion marquée* » entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,
- mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la réglementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. Avantage fiscal :

Les dons effectués au profit des projets de La Ville de Bordeaux ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le CGI :

i. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI) :

- Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôts égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

ii. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI) :

- Une réduction d'impôts à hauteur de 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants
- Une réduction d'impôts à hauteur de 75% du montant du don effectué pour les particuliers assujettis à l'Impôt sur la fortune (ISF) (loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, art. 16 qui modifie l'art. 885-0 V bis du CGI).

La réduction s'opère dans la limite annuelle de 50 000 € par an, en faveur des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif.

La Ville de Bordeaux pourra être amenée à contractualiser avec des partenaires comme la Fondation du patrimoine ou la Fondation de France pour collecter des dons sur la base de ce régime fiscal particulier.

iii. Reçu fiscal :

À la réception du don, La Ville de Bordeaux établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « reçu pour don aux œuvres » de l'administration fiscale.

4. Acceptation des dons par La Ville de Bordeaux :

L'acceptation d'un don effectué au profit de La Ville de Bordeaux relève du Conseil Municipal (article L. 2122-21 du CGCT) :

« Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier : de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ».

Le Conseil Municipal est donc compétent pour approuver un don (article L. 2242-1 du CGCT : *« le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune »*), à charge pour le Maire de formaliser l'accord intervenu.

Néanmoins, l'acceptation des dons par le Maire est possible dans certaines conditions fixées par l'article L. 2122-22 du CGCT qui permet au Conseil Municipal d'effectuer une délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la seule acceptation des dons et legs **qui ne sont pas grevés d'une charge ou d'une condition** : *« Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ».*

5. Restrictions quant à l'acceptation des dons :

La Ville de Bordeaux s'engage à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son nom institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet à la Ville de Bordeaux.

La Ville de Bordeaux s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux. La Ville de Bordeaux s'interdit par ailleurs de recevoir des fonds ou donations provenant de comptes abrités par des paradis fiscaux ou réglementaires non-coopératifs ou des dons de mécènes ayant fait l'objet de condamnations pénales et/ ou de blâmes par des autorités de contrôle prudentiel dans les 5 dernières années pour les délits suivants : délits environnementaux, financiers, atteintes aux droits de l'Homme.

La Ville de Bordeaux attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations.

Ainsi, La Ville de Bordeaux s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

La Ville de Bordeaux se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, La Ville de Bordeaux se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

La Ville de Bordeaux pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

6. Affectation du don :

La Ville de Bordeaux s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre la Ville de Bordeaux et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la Ville de Bordeaux, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

7. Règles applicables en matière de contreparties :

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, La Ville de Bordeaux fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et la Ville de Bordeaux.

i. Pour les entreprises :

La Ville de Bordeaux peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'évènements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse de signature de convention, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

ii. Pour les particuliers :

La Ville de Bordeaux peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 65€ (BOI 5 B-10-11 du 11 mai 2011).

Dans tous les cas, La Ville de Bordeaux s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes quelle que soit leur nature pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « mécènes fondateurs », « bienfaiteurs », « grands donateurs », « soutiens », etc.

8. Communication :

Dans le cadre d'actions de mécénat, La Ville de Bordeaux et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du nom ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété de La Ville de Bordeaux par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. La Ville de Bordeaux mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le nom du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, La Ville de Bordeaux fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, un nom sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom du mécène pourra être mentionné par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

La Ville de Bordeaux s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

La Ville de Bordeaux se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de La Ville de Bordeaux ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

La Ville de Bordeaux étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par la Ville de Bordeaux auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

9. Co-partenariat / Exclusivité :

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par la Ville de Bordeaux.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

10. Indépendance intellectuelle et artistique :

La Ville de Bordeaux conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

La Ville de Bordeaux s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, La Ville de Bordeaux s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

11. Confidentialité :

La Ville de Bordeaux s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

12. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence :

Conformément aux statuts de la fonction publique, La Ville de Bordeaux veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

13. Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, La Ville de Bordeaux et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

14. Comité de pilotage :

Un comité de pilotage composé à parts égales de conseillers issus de la majorité et de l'opposition et émanant de la Commission Administration Générale (première commission) sera constitué afin de veiller à la conformité des mécénats à la présente charte. Son avis sera consultatif.

15. Application des dispositions :

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Éthique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Maire de la Ville de Bordeaux.

Annexe 3 : PHOTOGRAPHIE DE L'OEUVRE



Julie Béna

Flexibility

2015

Inox, verre, poufs en simili cuir doré, lettrage adhésif

Annexe 4 : VALORISATION DU DON FOURNIE PAR LE DONATEUR

GALERIE
JOSEPH TANG
1, RUE CHARLES-
FRANÇOIS
DUPUIS
BÂTIMENT B /
2E ÉTAGE
75003 PARIS
FRANCE
T + 33 9 53 69
55 35
INFO@
GALERIEJOSEPH TANG
.COM
MA-SA 11-19H

Date
22/09/2020

PRO FORMA INVOICE

Inventory N° 338



Artist Julie Béna
Date 2015
Title Flexibility
Dimensions 141x352 cm
Material Acier inoxydable, verre, 3 poufs, vinyl

Edition Unique

Total 9000 TTC

SARL au capital de 30000€ RCS PARIS 53228989900025 TVA FR31532289899

D-2020/261
Fonds départemental d'aide à l'équipement des communes
2020.Cantons 1 et 4. Décision. Autorisation.

Madame Claudine BICHET, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Monsieur le Président du Conseil départemental a sollicité les Maires des communes de Gironde pour présenter par canton des projets de travaux susceptibles d'être co-financés au titre du Fonds départemental d'aide à l'équipement des communes (FDAEC).

Les Conseillers départementaux des cantons de Bordeaux 1, 2, 3, 4 et 5 se prononcent sur une liste de projets accompagnés de devis descriptifs et estimatifs élaborée par les services municipaux sur la base des données suivantes :

	Part Conseil départemental	Part Ville de Bordeaux	FDAEC 2020
Canton Bordeaux 1	120.415 €	60.208 €	180.623 €
Canton Bordeaux 2	129.668 €	64.834 €	194.502 €
Canton Bordeaux 3	119.827 €	59.914 €	179.741 €
Canton Bordeaux 4	140.761 €	70.380 €	211.141 €
Canton Bordeaux 5	130.309 €	65.154 €	195.463 €

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à solliciter l'attribution de ces dotations pour permettre la réalisation du programme de travaux retenus par les Conseillers départementaux des cantons 1 et 4 de Bordeaux.

ADOpte A L'UNANIMITE

**PROPOSITIONS D'AFFECTATION DU FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE
A L'EQUIPEMENT DES COMMUNES
2020
CANTON BORDEAUX I**

Enveloppe allouée par le Conseil Départemental	120 415 €
Enveloppe allouée par la Ville de Bordeaux	60 208 €
Enveloppe totale	180 623 €

Bâtiment ou espace public	Description de l'opération	Montant
Bibliothèque Mériadeck	Mise en valeur de l'espace des tout-petits Mise en accessibilité de la collection de DVD à destination du public jeunesse Enrichissements des collections destinées aux tout-petits et du fonds DVD	24 853 €
Crèche les Argentiers	Acquisition d'une structure mobile, d'éléments de motricité en mousse, d'une banquette pour aménagement d'espace	2 035 €
Multi Accueil Gaspard Philippe	Acquisition d'un meuble traversant avec bulle pour la section bébés-grands Acquisition d'une banque de transmission murale pour la section bébés-grands Acquisition de 2 tables trapèze section bébés-grands Acquisition d'un ensemble coral + 4 éléments de motricité - pour bien caler l'ensemble - pour changement de la piscine à balles Acquisition d'une table d'activités avec rebords pour la section moyens-grands Acquisition d'un ensemble de banquettes pour l'aménagement de l'espace cocooning Acquisition d'un fauteuil à tablette pour la section bébés-moyens	2 816 €
Multi Accueil George V	Acquisition d'une armoire bureau Acquisition de 2 assises au sol Acquisition d'un dossier tabouret Acquisition d'un vestiaire	735 €

Bâtiment ou espace public	Description de l'opération	Montant
Multi Accueil Jean Marquaux	Acquisition d'un tableau blanc laqué pour salle du personnel Acquisition de 3 présentoirs muraux pour salle du personnel et hall d'accueil pour les familles Acquisition d'un miroir soleil pour le coin livres dans l'espace des moyens-grands Acquisition d'un tapis de sol sur mesure pour le coin livres dans l'espace des grands-moyens Acquisition d'un mini bac à albums pour le coin livres dans l'espace des moyens -grands Acquisition d'une chauffeuse d'angle pour le coin livres dans l'espace des moyens-grands Acquisition de 2 banquettes pour le coin livres dans l'espace des moyens-grands	606 €
Multi Accueil Magendie	Acquisition de 6 sièges assise au sol, 2 fauteuils tablette, 2 tabourets 5 roues + dossiers Acquisition d'un bureau Abi et de 2 chaises Acquisition de 2 canapés, 2 fauteuils et 1 table basse Acquisition d'un espace jeu Lacoste pour les enfants	3 805 €
Multi Accueil Sainte Colombe 1	Acquisition d'une structure motricité pour les grands	4 107 €
Multi Accueil Sainte Colombe 2	Acquisition d'un lave vaisselle professionnel biberons + accessoires Acquisition d'une piscine à balles d'angle Wesco	7 186 €
Athénée Municipal	Installation de boitiers de protection pour prises murales HDMI au 3ème et 4ème étage (environ 15 prises) + installation de vidéoprojecteurs dans 2 salles	7 050 €
Centre d'animation Saint Michel	Acquisition de mobilier	1 500 €
Ecole élémentaire Vieux Bordeaux	Acquisition d'une table de tri	4 600 €
	Mise aux normes du local TGBT	10 000 €
Ecole maternelle Pas Saint Georges	Acquisition de mobilier de restauration	4 800 €
	Réfection de la classe N°4 et du dortoir	8 000 €
Ecoles du canton	Acquisition de 2 sonos	3 100 €
	Acquisition de 150 poubelles bleues de classe pour recyclage du papier	1 500 €
	Acquisition de 10 enregistreurs de température	4 800 €

Bâtiment ou espace public	Description de l'opération	Montant
Ecole maternelle Argonne	Acquisition d'une structure de jeu toboggan	6 000 €
	Remise en état de la marquise	8 000 €
Ecole maternelle Solférino	Réfection de la classe N°4	2 000 €
	Remise en état de la marquise	8 000 €
	Réfection de la salle d'hygiène	5 600 €
Ecole élémentaire Jacques Prévert	Réfection de la classe N°1	2 000 €
	Acquisition d'une trancheuse à pain	1 927 €
Ecole élémentaire Paul Bert	Réfection du sol du préau	10 000 €
	Modification d'une cloison dans la salle des maitres avec pose d'un radiateur	1 750 €
Ecole maternelle Paul Bert	Réparation du sol amortissant du jeu de cours	2 000 €
Ecole élémentaire Deyries	Remplacement des volets persiennes bois + peinture	20 000 €
	Réfection de la classe N°6	2 000 €
Crèche Sainte Colombe	Travaux dans les salles de change des bébés et des grands au 1er et 2ème étages	19 853 €
	Total	180 623 €

**PROPOSITIONS D'AFFECTATION DU FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE
A L'EQUIPEMENT DES COMMUNES
2020
CANTON BORDEAUX IV**

Enveloppe allouée par le Conseil Départemental	140 761 €
Enveloppe allouée par la Ville de Bordeaux	70 380 €
Enveloppe totale	211 141 €

Bâtiment ou espace public	Description de l'opération	Montant
EHPAD Maryse Bastié	Acquisition de mobiliers de restauration, d'accueil et de bureau	25 171 €
Marché des quais	Remplacement des bornes du marché	19 199 €
Piscine Grand Parc	Réparation de l'enclos terrasse solarium	14 000 €
Salle Gouffrand	Remise en état du parquet de la salle	6 000 €
Ecoles maternelle et élémentaire Stendhal	Acquisition d'une table de tri	4 600 €
Ecole élémentaire Stendhal	Acquisition de matériel de sonorisation pour la salle de motricité	1 550 €
Ecole maternelle Montgolfier	Acquisition de vélos, draisienne, tricycles pour la cour de récréation	1 000 €
Ecole maternelle Condorcet	Acquisition de matériels pour la salle de motricité et la cour de récréation	2 000 €
Ecole maternelle Paul Berthelot	Remise en peinture du couloir	6 000 €
Ecole élémentaire David Johnston	Pose de store	3 000 €
Gymnase Grand Parc 1 et 3	Acquisition de 2 tableaux de score	4 964 €
Multi Accueil Barreyre	Acquisition de 2 tables carrées Acquisition de 2 meubles arrondis Acquisition d'un meuble H40 Acquisition de 6 entourages mousse pour le dortoir des moyens Acquisition de 6 matelas pour l'entourage mousse Acquisition d'un miroir Acquisition de 3 angles, 3 côtés et 3 tapis pour l'espace corral, Acquisition d'une cabane intérieure Acquisition d'une table d'activités à bacs Acquisition d'une table carré Acquisition d'une banquette club Acquisition d'une cuisine compact Acquisition de 2 angles, 3 arrondis et 4 tapis pour l'espace corral section des grands	5 053 €

SAF Grand Parc	Acquisition de 3 lits parapluie Allura Acquisition de 2 transats pocket relax Acquisition d'une poussette canne Acquisition de 4 baby relax Coque Play Baby complets Acquisition d'une poussette double Gracco Acquisition de 2 matelas Catsoft non feu M1 mat Acquisition de 2 lits pliants Soft 3002 avec roues taille standard Acquisition de 3 fauteuils à tablette Acquisition d'un tapis 120x120 Acquisition de 2 tapis 60x60 Acquisition d'une piscine à balles 150x30 Acquisition d'un sac de 1000 balles	2 364 €
Multi Accueil Grand Parc 1	Réaménagement des espaces bébé Centre d'activités 8 en 1 structure grands Jeux d'extérieur pour la terrasse Acquisition de 4 meubles pour rangement dans les dortoirs Acquisition d'une structure mobilité + tapis Acquisition de 2 appareils photos compact Sony + cartes mémoire Acquisition de 2 jardinières taille PMR Acquisition de 2 carrés potager 1m ²	5 635 €
Multi Accueil Grand Parc 2	Acquisition de meuble bacs à glissières Acquisition de 9 bacs hauteur 150mm Acquisition de 6 bacs hauteur 75mm x 6 Acquisition d'une structure de motricité mobile + tapis	1 963 €
Multi Accueil Grand Parc Gendreau	Acquisition de 3 tabourets 5 roues + dossier Acquisition de 6 assises au sol surélevées Acquisition de 3 fauteuils enfants Acquisition d'une desserte restauration self Acquisition de 3 ramasses couchettes	1 911 €
RAM Maritime	Acquisition d'une piscine à balles fermée Acquisition de 2 arrondis Corral, de 3 côtés Corral et d'un tapis Corral pour coin lecture petits Acquisition de 2 fauteuils enfant Acquisition de 2 tabourets bois sur roues pour le personnel Acquisition d'une toile suspendue	1 581 €
Crèche Grand Parc 1 et 2	Travaux de peinture extérieur Travaux de peinture intérieur - plafond, escalier et cuisine	9 000 €
Centre d'animation Bacalan	Acquisition de mobiliers	1 500 €
Ecoles du canton	Acquisition de 2 sonos	3 100 €
Ecole élémentaire Achard	Réfection partielle de la toiture	40 000 €

Espace Gendreau	Travaux de peinture, d'électricité et de mise aux normes des locaux	39 861 €
Complexe municipal Adolphe Buscaillet	Acquisition de matériels de restauration	3 026 €
Salle sportive polyvalente des Aubiers	Aquisition et pose de mobilier pour le rangement du matériel sportif des clubs	8 663 €
	Total	211 141 €

D-2020/262
Fonds d'investissement des quartiers 2020 - Subvention
d'équipements

Madame Claudine BICHET, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération 2012/35 du 25 juin 2012, une dotation en faveur des équipements des quartiers a été instaurée et attribuée sur proposition des Adjointes de quartier.

Le montant par quartier a été modifié par délibération du 29 septembre 2014, le montant global restant lui inchangé à 163 720 euros.

Ce montant est réparti comme suit :

Quartiers	FIQ 2020 (en euros)
Bordeaux Maritime	14 551
Chartrons / Grand Parc / Jardin Public	23 689
Centre Ville	28 550
Saint Augustin / Tauzin / Alphonse Dupeux	18 410
Nansouty / Saint Genès	16 130
Bordeaux Sud	24 027
Bastide	13 321
Caudéran	25 042
TOTAL	163 720

Cette organisation sera réétudiée dans le cadre des « Assises du pouvoir partagé » qui auront lieu début 2021.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- valider la répartition de cette affectation attribuée pour le quartier Bordeaux Maritime sur l'opération P0420015.

QUARTIER BORDEAUX MARITIME

Total disponible : 14 551 euros

Montant déjà utilisé : 7 558 euros

Affectation proposée : 800 euros

Reste disponible : 6 193 euros

Associations / Bénéficiaires	Objets	Montants (en euros)
Association Kfé des Familles	Aide à l'acquisition de matériel informatique	800,00

TOTAL	800,00
--------------	---------------

QUARTIER CENTRE VILLE**Total disponible : 28 550 euros**

Montant déjà utilisé : 0 euro

Affectation proposée : 893,83 euros

Reste disponible : 27 656,17 euros

Transferts de crédits	Objets	Montants (en euros)
Direction de l'Immobilier	Achat de mobilier extérieur pour la mairie de quartier	893,83
TOTAL		893,83

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES

MME BICHET

En 2012, le Conseil municipal a mis en place le fonds d'investissement des quartiers qui permet de financer des opérations d'investissement pour les associations ou services municipaux et dans ce cadre, une enveloppe est affectée par quartier.

Cette délibération concerne précisément les quartiers de Bordeaux Maritime et du centre-ville avec 800 euros alloués à l'association Café des familles pour l'achat de matériels informatiques, et 893 euros pour la Direction de l'immobilier en centre-ville, achat de mobiliers extérieurs.

M. LE MAIRE

Qui souhaite intervenir ? Oui, Pierre de Gaëtan.

M. NJIKAM MOULIOM

Merci, Monsieur le Maire, de me passer la parole. Je redoutais un peu de m'exprimer. Je redoutais à la fois soit de recevoir une réaction difficile de votre part ou des attaques personnelles, mais bon, j'espère que l'on n'en arrivera pas là, d'autant que je voudrais être simplement constructif dans mon intervention.

Je voulais simplement rappeler que, par rapport au dispositif des fonds d'intervention de quartiers comme ceux du FIL, nous avons, ces dernières années, tenu compte de la dynamique démographique et de l'intensité des usages dans nos différents quartiers, raison pour laquelle on a très récemment, y compris en janvier 2020, réajusté un certain nombre de montants, qu'il s'agisse du FIQ ou du FIL. Dans la perspective des Assises du pouvoir partagé, je vous propose de rester sur cette trajectoire-là qui permet justement au regard de la multiplicité des acteurs et des besoins qui s'expriment dans les différents quartiers d'en tenir compte dans le cadre des nouvelles allocations qui interviendront. Voilà, c'est juste une proposition pour que vous restiez dans cette trajectoire pour les quartiers.

Et s'agissant de ces Assises du pouvoir partagé, Monsieur le Maire, vous vous étiez engagé à l'avant-dernier conseil de nous associer sinon dans le déroulement de ces Assises, tout au moins dans leur confection. Je voudrais savoir un peu où on en est. On parle de début 2021, mais début, c'est le 1^{er} janvier jusqu'à quand ?

M. LE MAIRE

Merci. On avait précisément prévu de vous apporter les réponses aux questions parfaitement légitimes que vous posez. Est-ce que tu veux répondre au début de l'intervention ou non, je donne directement la parole à Camille. Camille CHOPLIN va vous répondre sur ce terrain-là, Monsieur de Gaëtan.

MME CHOPLIN

Oui, on travaille sur la confection de cet événement avec plusieurs phases. Une phase de diagnostic dans laquelle nous nous trouvons actuellement pour voir un petit peu ce qui se fait et ce qui pourrait se faire de mieux, et après une phase plus événementielle, pendant quelques jours au mois de mars, où nous débattons avec les habitants et les habitantes de toutes ces questions-là.

Pour ce qui est de vous associer, pour l'instant, on n'a pas encore de Chef.fe de projet puisqu'il n'y a pas de service démocratie permanente. Donc, tant que l'on n'a pas de service, on n'a pas de Chef.fe de projet, mais on va travailler là-dessus. Trouver la bonne personne au sein de l'Administration pour nous aider à travailler, et ensuite, on associera toutes celles et tous ceux qui le souhaitent à la confection de cet événement.

M. LE MAIRE

Très bien. Merci Camille. Oui, Monsieur POUTOU.

M. POUTOU

C'est une explication de vote. On s'abstient sur la délibération. C'est un peu comme la plupart des délibérations, ce n'est souvent pas politique malheureusement, et c'est vrai que c'est une information ou c'est un choix d'une subvention, et en fait on ne voit pas l'orientation politique. On ne voit pas les choix dans le fond, et on n'a pas de visibilité finalement sur ces choix-là. Donc, c'est pour cela que l'on s'abstient. On voit bien qu'il y a une répartition des investissements par quartier, mais comment cette répartition est-elle faite ? Comment c'est justifié de cette manière-là ? Et après, quels sont les choix de dépenses ? Évidemment, ce n'est pas expliqué. Donc, on a du mal à voter pour une délibération de ce style-là. Et c'est vrai qu'après, cela mériterait des précisions. Cela revient un peu aux discussions qu'il y avait sur la crise sanitaire ou des tas d'autres discussions aujourd'hui. Qu'est-ce que l'on a envie de faire de l'argent qu'il y a à la Mairie ? Comment on répond aux problèmes qui sont soulevés comme la crise sanitaire, toutes les urgences sociales qu'il peut y avoir ? Et c'est vrai que, dans ces délibérations-là, il pourrait y avoir une orientation ou un début d'orientation, de commencer à expliquer les choix. C'est cela qui manque. Malheureusement dans la plupart des délibérations, on se retrouve confrontés à cela finalement. On a une information, il y a une décision qui n'est pas loin d'être prise, mais au fond, après comment on la rattache au reste ? Comment on la rattache à une politique globale ? Comment on la rattache à une vision d'ensemble de la situation ? C'est quasiment impossible. C'est pour cela que bien souvent on est amené d'ailleurs à s'abstenir parce que l'on n'a pas les tenants et les aboutissants. Il nous manque des éléments pour pouvoir bien comprendre les choix qui sont faits. Donc, on s'abstient par manque d'informations, et puis aussi parce que cela mériterait de détailler les choix politiques qui ne sont pas aujourd'hui exprimés.

M. LE MAIRE

Claudine BICHET va vous répondre.

MME BICHET

Je peux vous expliquer plus concrètement en quoi consiste le FIQ, le Fonds d'intervention des quartiers. C'est un fonds qui a été créé en 2012 par le Conseil municipal, un fonds total de 163 000 euros. L'allocation se fait au nombre d'habitants par quartier. C'est aussi simple que cela, d'où l'intervention de Monsieur de Gaëtan sur ce sujet pour prendre en compte la dynamique d'évolution de la population. Ce fonds a pour vocation de financer des petites opérations d'investissement soit pour des associations ou des services municipaux. Ce fonds est piloté par le Maire de quartier. Cela permet de contribuer à l'équipement soit de ces services, soit d'associations du quartier.

Voilà pour expliquer un peu plus ce dispositif qui, comme nous l'avons dit, sera revu plus globalement avec l'ensemble des dispositifs de quartiers dans le cadre des Assises du pouvoir partagé afin de trouver les meilleurs outils qui permettront de faire participer la population et d'être au plus proche des citoyens.

M. LE MAIRE

Merci Claudine. J'ajoute aussi que les commissions municipales sont là pour donner aussi un maximum de détails, d'explications sur les délibérations présentées en Conseil, ce qui permet souvent aussi d'économiser des débats en Conseil municipal puisqu'un certain nombre d'entre eux sont déjà évacués lors des commissions municipales.

Est-ce qu'il y a d'autres interventions ? Je n'en vois pas d'autres.

Stéphane ?

Vote, pardon. Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Qui vote pour ? Je vous remercie.

M. PFEIFFER

Délibération 263 : « Fonds d'intervention local 2020. »

D-2020/263

Fonds d'Intervention Local 2020. Affectation de subventions

Madame Claudine BICHET, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Lors de sa séance du 19 mai 2008, le Conseil Municipal a décidé de mettre en place un Fonds d'Intervention Local et d'y affecter une enveloppe par quartier. Le Conseil Municipal dans sa séance du 18 décembre 2019 en a précisé le montant global pour l'exercice 2020.

Par délibération en date du 27 janvier 2020, la répartition de l'enveloppe prenant en compte la dynamique de population sur l'ensemble des quartiers a été opérée.

Sur cette base, je vous propose de procéder à l'affectation de ces crédits, au titre du mois d'octobre 2020, pour le quartier La Bastide selon les propositions des Adjoints des quartiers concernés.

Chaque dossier a été présenté, par le demandeur, au bureau de la commission permanente qui a donné son avis.

Pour information, le tableau en annexe dresse l'estimation des aides en nature qui pourraient être accordées au titre de l'année 2020 sur la base des montants arrêtés lors du Compte Administratif 2018.

Cette organisation sera réétudiée dans le cadre des « Assises du pouvoir partagé » qui auront lieu début 2021.

QUARTIER LA BASTIDE**Total disponible : 47 091 euros**

Montant déjà utilisé : 3 950 euro

Affectation proposée : 2 000 euros

Reste disponible : 41 141 euros

Associations / Bénéficiaires	Objets	Montants (en euros)
Soyons le Changement	Participation au programme d'accompagnement scolaire CitiZchool	2 000,00
TOTAL		2 000,00

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- verser l'ensemble des subventions et procéder aux transferts financiers nécessaires sur l'imputation comptable 6574,
- signer, lorsque cela est nécessaire, les conventions ou avenants aux conventions initiales avec les associations bénéficiaires.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES

MME BICHET

Je vais expliquer le FIL. C'est un fonds d'initiative local. Quant à lui, il permet d'aider principalement les associations à développer des opérations ponctuelles sur le quartier. Ce fonds a été créé en 2008 par le Conseil municipal. Il est réparti en enveloppes par quartier tout comme le FIQ. Et son pilotage est également assuré par le Maire de quartier. En l'occurrence, cette délibération concerne le quartier Bastide avec l'affectation d'une subvention de 2 000 euros pour l'association « Soyons le changement » pour participer au programme d'accompagnement scolaire *City School*.

M. LE MAIRE

Y a-t-il des demandes d'intervention ? Je n'en vois pas.

On va passer au vote. Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Qui vote pour ? Je vous remercie.

Stéphane.

M. PFEIFFER

Dans la délégation de Madame Emmanuelle AJON qui est excusée, c'est Monsieur Matthieu MANGIN qui présentera les délibérations suivantes. La 264 sur des logements locatifs aidés – Opération neuve réalisée par la SA d'HLM Vilogia.

ANNEXE 1 : Valorisation des aides en nature

ASSOCIATIONS	ESTIMATION DES AIDES EN NATURE 2020 SUR LA BASE DES MONTANTS 2018
SOYONS LE CHANGEMENT	140,00